

Les chemins d'une liberté, esclavage et abolitions

Francis Arzalier

Dix thèmes documentés pour aborder les réalités de l'esclavage
dans les colonies françaises, du XVII^e au XIX^e siècle

SCÉREN

CRDP
ACADÉMIE DE VERSAILLES

Marchand d'Esclaves de Gorée

Les chemins d'une liberté, esclavage et abolitions

Introduction

Cette plaquette d'une trentaine de pages a pour objectif de donner les moyens aux enseignants de collège et lycée de traiter avec leurs élèves les réalités de l'esclavage dans les colonies françaises, du XVII^e au XIX^e siècle, et la longue marche, jalonnée de luttes, vers l'Abolition de 1848.

Ces sujets sont prévus par les programmes officiels, tout aussi bien en histoire qu'en éducation civique ou français, mais sont évoqués fort succinctement par les manuels, qui ne fournissent guère aux professeurs les analyses et les documents nécessaires à leur approche en classe.

Cet ouvrage a été réalisé par Francis Arzalier, aujourd'hui retraité, alors qu'il était professeur à l'IUFM de Picardie.

Construit en dix thèmes successifs, il propose pour chacun d'entre eux :

- quelques documents permettant d'apporter aux élèves un éclairage authentique ;
- un commentaire historique et pédagogique des documents cités, à l'usage des enseignants.

Schéma de l'ouvrage

| Chapitre, thème | Documents cités | Commentaire historique et pédagogique |
|---|---|---|
| 1. Approche générale du sujet | Doc A. Chronologie de la colonisation esclavagiste, des luttes anti-esclavagistes et des abolitions (de 1492 à 1848) Doc B. Carte du domaine colonial français des XVIII ^e et XIX ^e siècles, et des trafics esclavagistes (Scérén-CNDP) | Commentaire introductif justifiant la brochure. |
| 2. Ce que fut l'esclavage aux colonies françaises | Extraits conséquents du Code Noir de 1685, réglant le statut et le sort des esclaves « français » | L'analyse de ce texte mal connu montre que la réalité de l'esclavage juridique, économique, va bien au-delà de la condamnation morale nécessaire qu'on en fait. |
| 3. Les justifications de l'esclavage aux XVII^e et XVIII^e siècles | Doc A. Bossuet, <i>Avertissements aux protestants</i> , 1680 Doc B. Savary des Brulons, <i>Dictionnaire universel</i> , 1750 Doc C. J.-F. Melon, <i>Essai sur le commerce</i> , 1734 Doc D. Moreau de Saint-Méry, <i>Classification suivant la couleur de la peau</i> , 1797 Doc E. Articles 9 et 13 du Code Noir, contre le métissage | Les partisans de l'esclavage colonial se justifient à leurs propres yeux par le progrès économique, par la religion, mais aussi par le racisme. |
| 4. Les résistances à l'esclavage | Doc A. Extraits du <i>Journal de bord de Joulin, officier d'un navire négrier nantais</i> (1738), sur les révoltes d'esclaves Doc B. « Sur le marronnage », article des <i>Affiches américaines</i> , journal de Saint-Domingue, 1784 Doc C. Articles 15, 16 et 38 du Code Noir, contre le marronnage | Les formes diverses de la résistance des esclaves, définition du marronnage. |

| | | |
|--|---|--|
| <p>5. Les anti-esclavagistes français au XVIII^e siècle</p> | <p>Doc A. Montesquieu, <i>L'Esprit des lois</i>, 1748 Doc B. Bernardin de Saint-Pierre, <i>Voyage à l'Île de France</i>, 1770 Doc C. Raynal (et Diderot), <i>Histoire des deux Indes</i>, 1780</p> | <p>L'anti-esclavagisme, d'inspiration chrétienne ou humaniste, est bien présent chez les écrivains des Lumières, même s'il n'est pas généralisé.</p> |
| <p>6. La Révolution française et les premières abolitions (1789-94)</p> | <p>Doc A. Extraits de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 Doc B. Décret d'abolition par la Convention, 1794 Doc C. Proclamation d'abolition en Guyane, 1794 Doc D. « La liberté des nègres », chanson de Piis, 1794</p> | <p>Les premières assemblées élues de la Révolution se refusent à abolir l'esclavage, pour ne pas détruire l'économie coloniale. La Convention le fera en 1794, après le soulèvement des esclaves.</p> |
| <p>7. La Révolution haïtienne (1791-1804)</p> | <p>Doc A. Proclamation de Biassou, chef insurgé de Saint-Domingue, 1793 Doc B. Proclamation d'abolition à Saint-Domingue par Sonthonax, 1793 Doc C. Rétablissement de l'esclavage par Napoléon Bonaparte, 1802 Doc D. Lettre de Leclerc à Bonaparte, 1802 Doc E. Proclamation d'indépendance d'Haïti, 1804</p> | <p>Consécutives à la Révolution française, celle de Saint-Domingue-Haïti est spécifique, née du soulèvement des esclaves. Malgré les tentatives napoléoniennes de restauration de l'esclavage colonial, elle donne naissance à la première République noire d'Amérique, née de la décolonisation.</p> |
| <p>8. L'esclavage maintenu (1800-1848)</p> | <p>Doc A. Extrait d'un journal de Guyane sur les esclaves marrons, 1829 Doc B. Abbé Grégoire, 1826 Doc C. Schœlcher, anti-esclavagiste, 1847</p> | <p>L'esclavage persiste durant toute la première moitié du XIX^e siècle aux colonies françaises, même si de plus en plus de Français le dénoncent.</p> |
| <p>9. L'Abolition de 1848</p> | <p>Doc A. Décret d'abolition du 27 avril 1848 Doc B. Arrêté d'abolition en Martinique, 23 mai 1848 Doc C. Proclamation aux noirs de Guyane, 15 juillet 1848 Doc D. Circulaire en Martinique, 31 mai 1848 Doc E. Proclamation d'abolition en Martinique, 20 décembre 1848 Doc F. Victor Hugo, extrait de <i>Choses vues sur l'Abolition</i>, 1848</p> | <p>Grâce à la Révolution de 1848, l'esclavage est aboli aux colonies françaises. Mais cette libération ne donne pas la terre aux noirs affranchis, et le système d'exploitation coloniale perdure sous d'autres formes.</p> |
| <p>10. Les héritages de l'esclavage colonial (1848-2004)</p> | <p>Doc A. Jules Ferry, <i>Débats parlementaires</i>, 1885 Doc B. Louis Figuié, <i>Les races humaines</i>, 1881 Doc C. Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 1948 Doc D. Loi proclamant l'esclavage comme crime contre l'humanité, 2000 Doc E. Mémoire sélective : tombeau du général Gobert à Paris.</p> | <p>L'empire colonial français, durant les XIX^e et XX^e siècles, tout en se targuant d'anti-esclavagisme, a conservé l'usage du « travail forcé » qui en dérive jusqu'en 1947 ; et le racisme, justifiant l'exploitation coloniale, s'est renforcé en France au XIX^e siècle. L'esclavage est, certes, condamné dans le monde actuel, mais il existe encore parfois.</p> |

1. Approche générale du sujet

Commentaire historique et pédagogique

1794 et 1848 furent les dates importantes dans ce long cheminement des libertés en France.

- ▶ En 1794, la Convention montagnarde abolissait l'esclavage aux colonies françaises.
- ▶ En 1848, la deuxième République libérait enfin les 250 000 esclaves de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

Si le souvenir se réduisait à quelques cérémonies officielles, à quelques regrets obligés, à célébrer la vision falsifiée d'une abolition généreusement octroyée par les colons à leurs esclaves reconnaissants, avant de tourner la page et de ne plus penser à ce passé fait de sang et de souffrances, le rituel commémoratif serait inutile, hypocrite et néfaste.

S'il est au contraire l'occasion de rappeler que durant plusieurs siècles, aux colonies européennes d'Amérique, des hommes furent déportés, enchaînés, exploités comme des bêtes de somme, au profit de marchands, de financiers et de capitaines d'Europe et notamment de France, l'exercice de mémoire sera une avancée réelle de la citoyenneté dans notre pays.

Car la culture civique repose bien sur ce « devoir de mémoire » dont il est aujourd'hui si souvent question, quand les repères qui paraissent les plus sûrs vacillent.

Encore faut-il ne pas reprocher aux élèves et étudiants français de méconnaître les siècles de colonisation esclavagiste et ne pas faire grief à leurs professeurs de ne pas les enseigner, puisque souvent ils les ignorent eux-mêmes.

Cette brochure a pour seule ambition de les aider à briser cette chape de silence, grâce à quelques documents essentiels, irréfutables, directement utilisables en histoire, éducation civique morale, voire en littérature française et philosophie.

1. Approche générale du sujet

Documents

Document A

Chronologie sommaire de la colonisation esclavagiste, des luttes anti-esclavagistes et des abolitions

1492-1493

Découverte des Antilles, au nom de l'Espagne, par Christophe Colomb. Indiens arawak et caraïbes y vivent depuis plus d'un millénaire. Un siècle plus tard, ils en ont disparu, massacrés ou décimés par les épidémies. Dès 1520 commence, pour remplacer la main d'œuvre indienne défaillante, l'apport d'esclaves africains.

1635

Les Français en Guadeloupe et Martinique ; quelques années après, ils introduisent la canne à sucre.

1642

Louis XIII autorise la traite des esclaves.

1664

Colbert fonde la Compagnie des Indes, organisatrice du trafic colonial.

1685

Publication du Code Noir.

1697

Par le traité de Ryswick, la France devient maîtresse de l'île de Saint-Domingue, qui sera le fleuron de son domaine antillais.

1780

Publication de *l'Histoire philosophique et politique de l'établissement des Européens dans les Deux Indes*, de Raynal (et Diderot).

1788

Création à Paris de la société des Amis des Noirs (Brissot, Condorcet).

1789

Le Club Massiac est fondé à Paris par les partisans des colons. Son influence sera grande auprès de l'Assemblée Nationale. Il réussira à convaincre la majorité des députés de ne pas abolir l'esclavage.

– 31 août. Insurrection d'esclaves en Martinique.

1790

À l'automne, insurrection des mulâtres de Saint-Domingue. Leur chef Ogé est exécuté en février 1791. Les colons revendiquent l'autonomie et le maintien du « pouvoir blanc ».

1791

– Mai. L'Assemblée Constituante décide à la majorité de maintenir l'esclavage et de n'accorder l'égalité qu'à certains des mulâtres.

– Août. Début de l'insurrection des esclaves de Saint-Domingue, qui dure jusqu'à l'abolition.

1793

29 août et 21 septembre. Abolition de l'esclavage proclamée à Saint-Domingue par les commissaires représentants de la France Sonthonax et Polverel.

1794

4 février (16 pluviôse an II). La Convention abolit l'esclavage dans les colonies françaises. Le décret ne sera pas appliqué à la Martinique, livrée aux Anglais par les colons, ni à la Réunion, aux mains de propriétaires blancs.

1802

Napoléon rétablit l'esclavage en Guadeloupe : résistance héroïque et sans succès de Delgrès (environ 10 000 victimes guadeloupéennes).

Envoi vers Saint-Domingue d'une expédition coloniale de reconquête : 35 000 hommes dirigés par le général Leclerc, beau-frère de l'empereur.

1803

Le chef des noirs haïtiens, Toussaint-Louverture, est déporté en France et meurt au fort de Joux.

1804

Après deux ans de combats incessants, l'expédition française, affaiblie par la fièvre jaune, très éprouvée par la guérilla de tout un peuple, est vaincue.

Dessalines peut proclamer la première République noire au monde, Haïti, issue de la première victoire d'un peuple d'esclaves sur une grande puissance coloniale.

1806

Soulèvement d'esclaves à Trinidad (britannique).

1807

Interdiction de la traite par la Grande-Bretagne et le Danemark.

Abolition de la traite par les États-Unis.

1811

Insurrection d'esclaves en Louisiane (États-Unis) et en Martinique.

1815

Ratification de l'abolition de la traite par le Congrès de Vienne.

1822, 1831, 1833

Insurrections réprimées en Martinique.

1823

Affaire Bisette en Martinique (procès et condamnation de militants anti-esclavagistes).

De 1823 à 1847

Abolition de l'esclavage proclamée au Chili (1823), en Bolivie (1826), au Mexique (1829), dans les colonies britanniques (1833-1838), en Inde (1843), en Tunisie (1846). En 1847, interdiction de la traite par l'empire Turc.

1848

27 avril. Décret d'abolition en France.

Mai 1848

Soulèvement des esclaves en Martinique et Guadeloupe. L'abolition y est annoncée respectivement les 23 et 27 mai (le décret n'était pas encore parvenu dans les îles).

De 1850 à aujourd'hui

L'esclavage est aboli officiellement en 1851 en Colombie et Équateur, 1853 en Argentine, 1854 au Vénézuéla, 1855 au Pérou, 1962 en Arabie Saoudite, 1863 dans les colonies néerlandaises, 1865 aux États-Unis (à l'issue de la Guerre de Sécession), 1869 au Portugal, 1873 à Porto Rico, 1880-1886 à Cuba, 1888 au Brésil, 1896 en Sierra Leone, 1896 à Madagascar, 1897 à Zanzibar, 1900 au Nigeria, 1928 en Iran, 1942 en Éthiopie, 1952 au Qatar, 1981 en Mauritanie (où il existe encore de fait, de même qu'au Soudan...).

Document B

Les circuits de la traite européenne

La traite négrière, du XVI^e au XIX^e siècle, forma trois circuits distincts.

Le « Triangulaire », ou « circuiteux »

La traite de l'Atlantique Nord, la plus massive, moteur du système négocié européen, fonctionnait selon le schéma du « commerce triangulaire », ou « circuiteux ».

Le Triangle fonctionnait ainsi : les navires chargés de marchandises destinées à l'achat des esclaves se rendaient depuis l'Europe sur les côtes d'Afrique, où avaient lieu les transactions. Puis ils traversaient l'Atlantique pour rejoindre les Antilles ou le continent américain, où étaient vendus les captifs. Enfin, les navires chargés des productions coloniales rentraient en Europe.

Le commerce supposait une très faible intervention monétaire, puisque les principales opérations commerciales étaient soldées en marchandises (esclaves en Afrique et denrées coloniales en Amérique).

La traite de l'Atlantique Sud

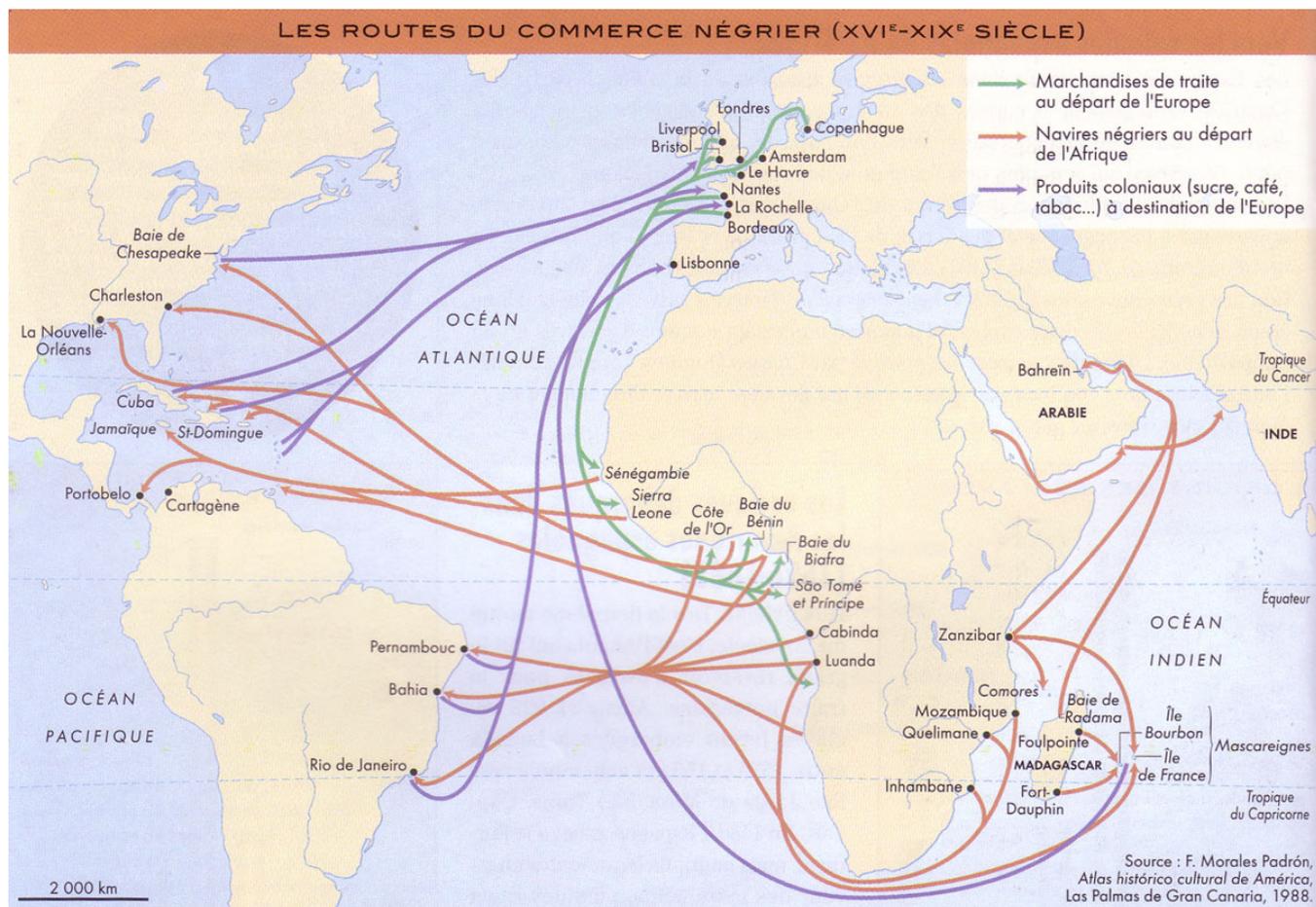
Elle fonctionnait presque toujours en « droiture ».

Les navires partaient du Brésil vers Luanda, Porto Novo ou Ouidah chargés de productions locales ou importées par les Portugais, accostaient en Afrique où ceux-ci achetaient les captifs, puis repartaient vers le Brésil. Le détour par Lisbonne était l'exception.

La traite dans l'océan Indien

Un circuit différent du schéma triangulaire : les transactions se faisaient des côtes de Madagascar et d'Afrique orientale vers les îles, sans revenir aux ports d'Europe.

Les routes du commerce négrier



© SCÉRÉN - CNDP. Tous droits réservés. Limitation à l'usage non commercial, privé ou scolaire.
Carte issue de la collection Pour mémoire (<http://www.sceren.fr/memoire/esclavages/college-lycee/realites-traite.htm>)

2. Ce que fut l'esclavage

Commentaire historique et pédagogique

La France fait partie, dès le XVII^e siècle, des puissances coloniales qui tirent profit de colonies des îles tropicales d'Amérique. Les plantations, ou « habitations », y produisent le sucre et l'indigo (plante tinctoriale), grâce aux esclaves importés d'Afrique par les négriers (environ 15 millions en trois siècles). En 1789, la France dispose dans ses « îles à sucre », dont la plus riche est Saint-Domingue, de plus de 700 000 esclaves. Le trafic maritime colonial est essentiel à son économie portuaire (Nantes, La Rochelle, Bordeaux) et à ses industriels (tissus, fusils, outils destinés à la traite sur les côtes d'Afrique Noire).

► En 1685, le roi Louis XIV signe le Code Noir, rédigé essentiellement par son ministre Colbert, qui réglemente en 60 articles détaillés le statut des colonies de la France.

Ce texte permet de comprendre le statut réel de l'esclave. Il est la propriété du maître, qui tire profit de son travail, l'achète, le nourrit, le lègue, le vend, comme il ferait pour un animal domestique ou un bien « meuble » (art. 44). À ce titre, il ne possède rien (art. 28), n'est pas rétribué pour le travail fourni (viendrait-il à l'idée d'un fermier de verser un salaire à son bœuf?), ne se marie qu'avec le consentement du maître (art. 11); ce dernier profitera d'ailleurs de la fonction reproductrice de la femme qui est son esclave (art. 12). L'esclave n'a pas de personnalité civile, ne peut être fonctionnaire, ni témoin en justice (art. 30). Le maître devra lui assurer un vêtement, et une nourriture – à base de productions locales (la cassave est une sorte de tourte de farine de manioc) – suffisant à assurer la reproduction de sa capacité de travail (art. 22 et 25). La moindre atteinte par l'esclave à la personne du maître ou à sa propriété sera évidemment tenue pour crime et punie avec férocité (remarquons que dans ce cas, seul le témoignage du maître peut innocenter son esclave (art. 30). L'affranchi (« libre de couleur » à Saint-Domingue) ne devient pas pour autant l'égal de son maître blanc, dont la couleur le sépare (art. 58).

2. Ce que fut l'esclavage

Document

Code Noir de 1685 (extraits)

Article 44

Déclarons les esclaves être meubles, et se partager également entre les cohéritiers [...].

Article 28

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître ; et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître...

Article 11

Défendons très expressivement aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparaître du consentement de leurs maîtres [...].

Article 12

Les enfants qui naîtront de mariages entre esclaves seront esclaves, et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leur mari, si le mari et la femme ont des maîtres différents [...].

Article 30

Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués agents par autres que leurs maîtres pour gérer ni administrer aucun négoce, ni être arbitres experts ou témoins tant en matière civile que criminelle [...].

Article 22

Seront tenus les maîtres de fournir, par chacune semaine, à leurs esclaves âgés de dix ans et au-dessus, pour leur nourriture, deux pots et demi, mesure du pays, de farine de manioc, ou trois cassaves pesant deux livres et demie chacune au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé, trois livres de poisson ou autres choses à proportion ; et aux enfant, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, moitié des vivres ci-dessus.

Article 25

Seront tenus les maîtres de fournir à chacun esclave par chacun en deux habits de toile ou quatre aulnes de toiles, au gré des dits maîtres.

Article 33

L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

Article 34

Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves entre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

Article 35

Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs et vaches qui auront été faits par les esclaves, ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

Article 55

Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves.

Article 58

Commandons aux affranchis de porter respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants ; en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne.

3. Les justifications de l'esclavage (XVII^e-XVIII^e siècles)

Commentaire historique et pédagogique

Dans cette société coloniale du XVI^e au XIX^e siècle, les défenseurs de l'esclavage se trouvent des justifications.

► Par la religion catholique, d'abord, dont les théologiens les plus éminents se font les porte-parole. L'évêque Bossuet (1627-1704) n'hésite pas à reprendre Saint Paul, père fondateur du christianisme; d'autres, à colporter une lecture arrangée de la Bible selon laquelle les nègres, descendants de Cham, fils de Noé maudit par Dieu, seraient de ce fait condamnés à la servitude. La plupart des auteurs catholiques justifient la traite en ce qu'elle permet aux Africains déportés de connaître « les lumières de l'Évangile ».

Le Code Noir, d'ailleurs, s'inspire de cette logique : il astreint les maîtres à baptiser les esclaves, et, de ce fait, à ne pas leur infliger de cruautés inutiles (et inefficaces sur le plan de la rentabilité économique) (art. 2, 6, 42, 43).

► Le profit venu des colonies est évidemment l'argument le plus fort, capable d'étouffer bien des scrupules moraux (cf. Jean-François Melon, auteur de *l'Essai politique sur le commerce*, 1734).

► L'aspect le plus nouveau de la société esclavagiste coloniale des XVII^e et XVIII^e siècles est de faire naître une justification de la servitude par la couleur de la peau, qui n'existait pas dans l'Empire romain : les esclaves, nombreux, parfois majoritaires, y étaient d'une autre nation que les maîtres, pas d'une autre couleur. Ici, le maître est blanc et l'esclave noir; le noir, signe d'infériorité, justifie la soumission au maître.

La société coloniale de Saint-Domingue se différencie en classes sociales, et se stratifie en couleurs de peau. Dans sa *Description de la partie française de Saint-Dominique*, publiée en 1797, Moreau de Saint-Méry, défenseur attitré des colonies et de leurs intérêts, classe la population de l'île en 128 catégories différentes, suivant une gradation de couleur qui va du blanc au noir.

Ce système assez délirant, à l'origine du racisme moderne (l'Afrique du Sud de l'apartheid utilisait un classement racial similaire en 1970), s'accompagne évidemment de mesures destinées à empêcher le métissage, dégradation de « la race blanche », supérieure, par l'apport de « sang noir ».

Il était fréquent de voir aux colonies les maîtres blancs avoir une maîtresse noire : le Code Noir (1685) prévoit des amendes à leur rencontre s'ils ont des enfants (art. 9,13). Cela n'empêche rien : il y avait à Saint-Domingue à la veille de la Révolution plus de 20 000 métis, presque autant que de blancs.

Le Code Noir ne prévoit même pas le cas inverse, la maîtresse blanche fécondée par l'esclave noir : cela relève de l'inimaginable, du crime, puni avec la plus grande rigueur.

3. Les justifications de l'esclavage (XVII^e-XVIII^e siècles)

Documents

Document A

Bossuet, *Avertissements aux protestants* (5^e avertissement), 1680

« Condamner l'esclavage, ce serait condamner le Saint-Esprit qui ordonne aux esclaves, par la bouche de Saint Paul, de demeurer en leur état, et n'oblige point les maîtres à les affranchir. »

Document B

Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel*, 1750

« **Nègre** : Il est difficile de justifier tout à fait le commerce des nègres; cependant, il est vrai que comme ces misérables esclaves trouvent ordinairement leur salut dans la perte de leur liberté, et la raison de l'instruction chrétienne qu'on leur donne, jointe au besoin indispensable qu'on a d'eux pour la culture des sucres, des tabacs, des indigos, etc., adoucissent ce qui paraît d'inhumain dans un négoce où des hommes sont les marchands d'autres hommes, et les achètent de même que des bestiaux pour cultiver leurs terres. »

Document C

Code Noir (1685), extraits

Article 2

Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine.

Article 6

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanche et fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique et romaine.

Article 42

Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

Article 43

Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances.

Document D

Jean-François Melon, *Essai politique sur le commerce*, 1734

« Chapitre V – De l'esclavage

L'usage des esclaves, autorisé dans nos colonies, nous apprend que l'esclavage n'est contraire ni à la religion ni à la morale. Ainsi nous pouvons examiner librement s'il serait utile de l'étendre partout [...].

Les colonies sont nécessaires à la nation. Et les esclaves sont nécessaires aux colonies, où leur supériorité de nombre sur les habitants serait périlleuse si la douceur ordinaire de la police n'était accompagnée de la sévérité militaire. La moindre punition pourrait autoriser la défection de l'armée. La faute d'un citoyen contre la police n'a souvent que des peines comminatoires, ou très légères, par son peu de conséquence. Lorsque la supériorité des maîtres ne laisserait plus à craindre une révolte, la loi s'adoucirait pour l'esclave. »

Document E

Classification suivant la couleur de peau, selon Moreau de Saint-Méry (1797), résumée par le général français Pamphile de Lacroix, dans ses *Mémoires sur la révolution d'Haïti* (rééd. Karthala, 1995)

« M. Moreau de Saint-Méry [...] suppose que l'homme forme un tout de cent vingt-huit parties, qui sont blanches chez les blancs et noires chez les noirs. Partant de ce principe, il établit que l'on est d'autant plus près ou plus loin de l'une ou l'autre couleur qu'on se rapproche ou qu'on s'éloigne davantage du terme soixante-quatre, qui leur sert de moyenne proportionnelle.

D'après ce système, tout homme qui n'a point huit parties de blanc est réputé noir. Marchant de cette couleur vers le blanc, on distingue neuf souches principales qui ont encore entre elles des variétés d'après le plus ou moins de parties qu'elles retiennent de l'une ou de l'autre couleur. [...]

Le sacatra

Est le plus rapproché du nègre. Il est produit de trois manières, et peut avoir depuis huit jusqu'à seize parties blanches, et depuis cent douze jusqu'à cent vingt parties noires.

Le griffe

Est le résultat de cinq combinaisons, et peut avoir depuis vingt-quatre jusqu'à trente-deux parties blanches, et quatre-vingt-seize ou cent quatre noires.

Le marabout

A dans ses cinq combinaisons depuis quarante jusqu'à quarante-huit parties blanches et depuis quatre-vingts jusqu'à quatre-vingt-huit noires.

Le mulâtre

Dans ses douze combinaisons, va de cinquante-six à soixante-dix parties blanches et en garde depuis cinquante-huit jusqu'à soixante-douze noires. Ainsi, il y a tel mulâtre plus rapproché du blanc qu'un autre de quatorze parties.

Le quarteron

Ses vingt combinaisons offrent depuis soixante-et-onze jusqu'à quatre-vingt-seize parties blanches, et depuis trente-deux jusqu'à cinquante-sept parties noires. [...]

Le métif

On trouve dans ses six combinaisons depuis cent quatre jusqu'à cent douze parties blanches, et, par conséquent, depuis seize jusqu'à vingt-quatre parties noires...

Le mamelouc

Les cinq manières qui le produisent sont dans le rapport de cent seize à cent vingt parties blanches, sur huit à douze parties noires [...]

Le quarteronné

Ses quatre combinaisons vont de cent vingt-deux à cent vingt-quatre parties blanches, et quatre à six parties noires [...]

Le sang-mêlé

Est formé de quatre manières ; il va de cent vingt-cinq à cent vingt-sept parties blanches, et d'une à trois noires [...]. »

Document F

Code Noir (extraits)

Article 13

Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père, et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

Article 9

Les hommes libres qui auront eu un ou plusieurs enfants de leur concubinage avec des esclaves, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, seront chacun condamnés en une amende de 2 000 livres de sucre, et, s'ils sont les maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu lesdits enfants, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfants et qu'elle et eux soient adjugés à l'hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu lorsque l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Église ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes.

4. Les résistances à l'esclavage (XVII^e -XVIII^e siècles)

Commentaire historique et pédagogique

Les esclaves n'ont cessé de résister au sort qui leur était fait, tout au long de trois siècles. On connaît mal le détail de leurs luttes, car les révoltes n'ont pas laissé de témoignages écrits. Les seuls qui existent émanent des maîtres et reflètent leur point de vue. On peut cependant découvrir les formes essentielles de la lutte des esclaves.

► Les révoltes dès le transport sur le navire : fréquentes, elles furent rarement couronnées de succès. Les Africains déportés, enchaînés, n'ont pas d'arme ; par ailleurs, ils sont souvent originaires de régions différentes d'Afrique, ne parlent pas la même langue, n'ont pas la même culture.

Une fois sur la plantation antillaise, le retour en Afrique n'est plus pour eux qu'un rêve (certains croient y parvenir par le suicide).

► La forme la plus fréquente est le marronage. Le nègre marron (de l'espagnol *cimarron*, sauvage) fuit la plantation et cherche à échapper aux poursuites en allant survivre dans les mornes (intérieur montagneux des îles).

Le Code Noir prévoit dès 1685 des peines féroces contre les esclaves porteurs d'armes et les marrons. Ils restent très nombreux un siècle après, comme le montrent les journaux des colons de Saint-Domingue.

Les marrons repris sont généralement reconnus parce qu'ils sont étampés (marqués au fer rouge) du nom de leur propriétaire (au même titre que le bétail d'élevage). Ils sont dits créoles quand ils sont nés aux îles, ou « de nation » : Ibo (actuel Nigeria), Congo, Bagou (actuel Sénégal), Arada (actuel Ghana), Calbary (actuel Bénin), suivant leur région africaine d'origine. Il existait encore en 1998 des villages guyanais peuplés exclusivement des descendants de nègres marrons.



Révolte d'esclaves, Saint-Domingue, Haïti, 1790-1804. Débarquement de la Flotte Française à Saint-Domingue (Paris, 1820), © 2008, Virginia Foundation for the Humanities and University of Virginia.

4. Les résistances à l'esclavage (XVII^e-XVIII^e siècles)

Documents

Document A

Journal de bord du navire négrier nantais L'Africain (1738 – A.D. Loire-Atlantique)
Manuscrit de D. Joulin, officier

« Jeudi 27 novembre 1738

Les nègres se sont révoltés.

Le soir avant la prière, on entendit les nègres palabrer ensemble, et semblant se disputer. On les a fait taire avec beaucoup de mal. De toute la nuit l'on n'a entendu aucun bruit. Ce matin à cinq heures, il en sort deux du panneau, paraissant enferrés. Ils vont à la sentinelle, comme pour demander la permission d'allumer leurs pipes. Elle refuse pendant quelque temps, un couteau de chasse à la main, de les laisser passer. Ce que voyant, ils lui sautent dessus, se saisissent de son arme, lui en donnent plusieurs coups et la laissent pour morte. Au même instant, ils sortent tous comme des furieux, déchaînés et armés de morceaux de barres de fer qu'ils ont réussi à rompre sans bruit. Ils se sont déferrés. [...]

Voyant la porte ouverte, ils se précipitent comme des furieux pour s'emparer de la chambre où sont les armes. Nous barricadons bien la porte des coffres et des malles empilés pour nous garantir.

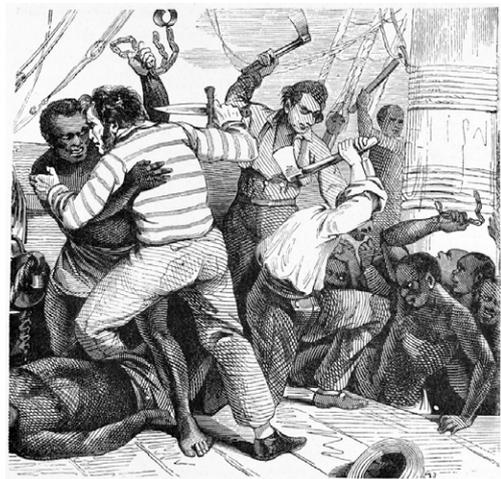
Nous trouvons les armes. Elles ne sont pas chargées. Le blessé trouve six cartouches dans un filet d'oignons avec bien de la peine. Il sait fort bien qu'il y en a, mais ne sait pas où. En ayant trouvé, je charge quatre pistolets. Je tire par les fenêtres de la grande chambre. Ces armes font des merveilles. Les rechargeant, je monte sur le gaillard par les fenêtres de la grande chambre, un pistolet à la main. Messieurs nos officiers et matelots ont déjà tiré trois à quatre coups de pistolet. Ils font sauter ainsi les nègres, une partie dans le grand panneau, où je couche, l'autre dans la mer. [...]

On trouve neuf nègres manquants. On en a tué trois à coups de pistolet, derrière le navire et le long du bord sur la préceinte, un s'est étranglé, deux autres ont été assommés à coups de barre de cabestan et à coups de masse de fer, un autre à coups de broche, contre la porte de la grande chambre dans la coursive, et enfin deux se sont noyés. [...]

Samedi 29 novembre 1738

Hier, à 8 heures, les nègres les plus fautifs ont été amarrés sur le pont par les quatre membres et couchés sur le ventre. Nous les avons fait fouetter et en outre nous leur avons sacrifié les fesses pour mieux leur faire sentir leur fautes.

Une fois en sang par les coups de fouet, nous les frottons avec de la poudre à canon, du jus de citron et de la saumure de piment pilés ensemble avec une autre drogue ajoutée par le chirurgien. Cette préparation empêche la gangrène, et de plus elle a l'avantage de leur cuire sur les fesses. [...]



Révolte sur un bâtiment négrier.

Source : Albert Laporte, *Récits de vieux marins* (Paris, 1883),
© 2008, Virginia Foundation for the Humanities and University of Virginia.

Vendredi 6 février 1739

Après souper Monsieur Denbrouque va à bord du premier brigantin mouillé pour s'informer. À bord de ce brigantin, il voit tout le monde sous les armes, dans l'attente d'une révolte terrible qu'ils pensent avoir demain matin.

Leurs nègres ont réussi à se défermer cette nuit avec l'intention d'égorger tous les blancs. Ils en ont cependant réduit quelques-uns et les ont enfermés aux deux pieds et aux deux mains, cramponnés sur le pont, enchaînés par le cou quatre par quatre. Ils ont aussi été informés par un négriillon que les nègres se sont emparés de deux ciseaux à froid, de deux marteaux armés, et ils sont tous armés de couteaux flamands. Ainsi ils vont rester toute la nuit sous les armes jusqu'à demain. »

Document B

Supplément aux *Affiches américaines*, journal, Le Cap, Saint-Domingue, 11 août 1784 (A.N. Haïti)

« Nègres marrons

Au Fort Dauphin, est entrée à la geôle le 31 du mois dernier, Germanie, Mularresse, Créole de Caracole, âgée d'environ 18 ans, sans étampe, au sieur Larrrieu au Cap, arrêtée en ville; le premier de ce mois, un Nègre nouveau âgé d'environ 20 ans, taille de 5 pieds, étampé sur le sein gauche ESL, nation IBO, arrêté à Maribaroux; le 4, Joseph, Créole hollandais, se disant libre, gros et replet, sans étampe apparente, taille de 5 pieds, ayant des brûlures sur les épaules et presque tout le corps, arrêté au Trou; Julie, Créole, âgée d'environ 25 ans, taille de cinq pieds quelques pouces, étampée illisiblement sur les deux seins, au sieur Odot au Dondon, arrêtée à la Grande-Colline; Nanon, vieille Nègresse créole, âgée d'environ 50 ans, taille de 4 pieds 3 pouces environ, étampée sur le sein droit DELANGE, au sieur Delange et suivant le certificat de celui par qui elle a été arrêtée, appartenant en propre à la Dame veuve Bollanger au Port-de-paix, arrêtée à l'embouchure du Massacre.

Au cap, le 26 du mois dernier, François, Créole, étampé sur le sein gauche N. LE-JEUNE, à M. Lejeune au Cap, arrêté en ville; le 2 de ce mois, 2 nègres nouveaux, étampés sur le sein droit TYG, taille de 5 pieds 3 pouces, l'un arrêté à Limonade, et l'autre à la Petite-Anse; le 3, Léveillé, Congo, étampé sur le sein droit J. L. ANETTE, âgé d'environ 28 ans, qui a dit appartenir à M. Faurés au Gros-Morne, arrêté à la Grand'Rivière; le 5, un Nègre nouveau, Congo, étampé sur le sein droit DIDEROT, âgé d'environ 18 ans, moyenne taille, arrêté au Haut-Trou; le même jour, Rosette, Créole, sans étampe apparente, âgée d'environ 10 ans, petite taille, à M. Moline au Cap, arrêtée à la Petite-Anse; le même jour, Hosse Trey, Nègre-Espagnol, sans étampe apparente, âgé d'environ 18 ans, taille de 5 pieds, qui se dit libre de Porto-Cavaillo, arrêté à la Fossette; le 7, Solala, Congo, sans étampe lisible, ayant un collier de fer avec une branche, âgé d'environ 20 ans, à M. Guay, arrêté à Limonade. »

Document C

Code Noir (1786) extraits

Article 15

Défendons aux esclaves de porter aucune arme offensive, ni de gros bâtons, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par les maîtres, et qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

Article 16

Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lis; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances

aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, et de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait contre eux aucun décret.

Article 38

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule : et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort.

5. Anti-esclavagistes français au XVIII^e siècle

Commentaire historique et pédagogique

Le XVIII^e siècle est le siècle des Lumières. La suprématie intellectuelle de la France est évidente, grâce à ses écrivains, ses savants, ses philosophes, qui ébranlent les certitudes et les dogmes, critiquent l'ordre social et politique au nom de la raison et de l'égalité entre les hommes. Il serait pourtant naïf de croire que les « hommes des Lumières » furent tous opposés à l'esclavage et à ses profits. Seuls quelques-uns parmi eux évoquent le sujet, et dénoncent l'exploitation des Africains déportés au nom de la morale.

► Montesquieu, dont l'ironie mordante tourne en ridicule l'esclavage par la religion, la couleur de la peau, la culture, l'économie ; Bernardin de Saint-Pierre, officier à l'île Bourbon (la Réunion actuelle), auteur à succès du larmoyant *Paul et Virginie*.

► Diderot va plus loin : dans les passages qu'il a rédigés de *Histoire philosophique des deux Indes* de l'abbé Raynal, il ne se contente pas de dénoncer l'esclavage, mais justifie d'avance la révolte libératrice des esclaves.

► À l'approche de 1789, ces minorités anti-esclavagistes, souvent inspirées de l'anti-esclavagisme d'Angleterre, s'incarnent dans des groupes influents comme les Amis des Noirs. Condorcet, Brissot, l'abbé Grégoire sauront proclamer la primauté des impératifs moraux sur l'intérêt commercial : ce sera un débat essentiel dans la France entrée en révolution.



Abbé Grégoire. Source : Wikimedia Commons.

Jacques Pierre Brissot. Source : Wikimedia Commons. Léonard Gallois, *Histoire des journaux et des journalistes de la révolution française*, Paris, Bureau de la Société de l'industrie fraternelle, 1845

5. Anti-esclavagistes français au XVIII^e siècle

Documents

Document A

Montesquieu, *L'esprit des lois*, 1748, chap. 5

« De l'esclavage des nègres

« (e) Si j'avais à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les nègres esclaves, voici ce que je dirais : Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre serait trop cher, si l'on ne faisait travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête; et ils ont le nez si écrasé, qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une âme, surtout une âme bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui font des ennuques, privent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Égyptiens, les meilleurs philosophes du monde, était d'une si grande conséquence, qu'ils faisaient mourir tous les hommes roux qui leur tombaient entre les mains.

Une preuve que les nègres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or, qui, chez des nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car, si elle était telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié? »

Document B

Bernardin de Saint-Pierre, « Réflexions sur l'esclavage », dans *Voyage à l'île de France*, 1770

« Je ne sais si le café et le sucre sont nécessaires au bonheur de l'Europe, mais je sais bien que ces deux végétaux ont fait le malheur de deux parties du monde. On a dépeuplé l'Amérique afin d'avoir une terre pour les planter, on dépeuple l'Afrique afin d'avoir une nation pour les cultiver. »

Document C

Raynal (et Diderot), *Histoire philosophique des Européens dans les deux Indes*, 1780, Livre 11

« Rien n'est plus affreux que la condition du Noir dans tout l'archipel américain. On commence par le flétrir du sceau ineffaçable de l'esclavage, en imprimant avec un fer chaud sur ses bras ou sur ses mamelles le nom ou la marque de son oppresseur. Une cabane étroite, malsaine, sans commodités, lui sert de demeure. Son lit est une claie plus propre à briser le corps qu'à le reposer. [...] Quelques pots de terre, quelques plats de bois, forment son ameublement. La toile grossière qui cache une partie de sa nudité ne le garantit ni des chaleurs insupportables du jour, ni des fraîcheurs dangereuses de la nuit. Ce qu'on lui donne de manioc, de bœuf salé, de morue, de fruits et de racines, ne soutient qu'à peine sa misérable existence. Privé de tout, il est condamné à un travail continu, dans un climat brûlant, sous le fouet toujours agité d'un conducteur féroce. [...]

Voyez cet armateur qui, courbé sur son bureau, règle, la plume à la main, le nombre des attentats qu'il peut faire commettre sur les côtes de Guinée; qui examine à loisir de quel nombre de fusils il aura besoin pour obtenir un nègre, de chaînes pour le tenir garrotté sur son navire, de fouets pour le faire travailler; qui calcule, de sang-froid, combien lui vaudra chaque goutte de sang, dont cet esclave arrosera son habitation; qui discute si la négresse donnera plus ou moins à sa terre par les travaux de ses faibles mains que par les dangers de l'enfantement. Vous frémissez... Eh! s'il existait une religion qui tolérât, qui autorisât, ne fût-ce que par son silence, de pareilles horreurs; si occupée de questions oiseuses ou séditieuses, elle ne tonnait pas sans cesse contre les auteurs ou les instruments de cette tyrannie, si elle faisait un crime à l'esclave de briser ses fers; si elle souffrait dans son sein le juge inique qui condamne le fugitif à mort: si cette religion existait, n'en faudrait-il pas étouffer les ministres sous les débris de leurs autels?

[...]

Si l'intérêt a seul des droits sur votre âme, nations de l'Europe, écoutez-moi encore. Vos esclaves n'ont besoin ni de votre générosité, ni de vos conseils, pour briser le joug sacrilège qui les opprime. La nature parle plus haut que la philosophie et que l'intérêt. Déjà se sont établies deux colonies de nègres fugitifs, que les traités et la force mettent à l'abri de vos attentats. Ces éclairs annoncent la foudre, et il ne manque aux nègres qu'un chef assez courageux, pour les conduire à la vengeance et au carnage.

Où est-il, ce grand homme, que la nature doit à ses enfants vexés, opprimés, tourmentés? Où est-il? Il paraîtra, n'en doutons point, il se montrera, il lèvera l'étendard sacré de la liberté. Ce signal vénérable rassemblera autour de lui les compagnons de son infortune. Plus impétueux que les torrents, ils laisseront partout les traces ineffaçables de leur juste ressentiment.

Espagnols, Portugais, Anglais, Français, Hollandais, tous leurs tyrans deviendront la proie du fer et de la flamme. Les champs américains s'enivreront avec transport d'un sang qu'ils attendaient depuis si longtemps, et les ossements de tant d'infortunés entassés depuis trois siècles tressailliront de joie. L'ancien monde joindra ses applaudissements au nouveau. Partout on bénira le nom du héros qui aura rétabli les droits de l'espèce humaine, on érigera des trophées à sa gloire. Alors disparaîtra le Code Noir. [...]

6. La Révolution française (1789-1794)

Commentaire

Dès le 26 août 1789, l'Assemblée Constituante proclame solennellement les Droits de l'Homme et du Citoyen, « sous les auspices de l'Être suprême ». Il est évident que les principes proclamés dès les articles 1 et 2 (égalité des hommes, droit de propriété) sont contraires à l'esclavage (appartenant lui-même à un autre homme, l'esclave ne peut rien posséder, cf. Code Noir). De même qu'ils semblent interdire toute inégalité justifiée par la couleur de la peau.

► En fait, un influent lobby colonial (le Club Massiac) réussit à persuader la majorité des députés que l'égalité civile aux colonies et, a fortiori, l'abolition, entraîneraient la ruine du commerce français. À l'issue de multiple débats, les Assemblées successives (Constituante, Législative) accordent avec réticence la citoyenneté aux « libres de couleur » des colonies, mais refusent de supprimer l'esclavage. Comme le dit Robespierre, ils ont préféré les profits coloniaux aux principes.

► Ce n'est qu'en février 1794 que la Convention, alors dirigée par les Robespierriéristes, proclame l'Abolition (décret du 16 pluviôse an II). Les esclaves révoltés depuis 1791 à Saint-Domingue étaient alors libres de fait. Il reste que ce décret est la première abolition de l'esclavage proclamée par une puissance coloniale (40 ans avant la Grande-Bretagne).

Elle ne sera, en fait, appliquée ni en Martinique (livrée à l'Angleterre par les colons) ni à la Réunion, mais a été effective en Guadeloupe et Guyane. À Paris, comme à Pointe-à-Pitre, cette « liberté générale » a été fêtée avec un certain enthousiasme par les militants révolutionnaires, a suscité des manifestations, des chansons, comme celle du vaudevilliste De Piis, sur le thème de la solidarité par-delà les océans et la couleur de peau.

6. La Révolution française (1789-1794)

Documents

Document A

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

« L'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Article 1^{er}

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits.

Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression... »

Document B

Décret de la Convention nationale abolissant l'esclavage, 16 pluviôse an II (4 février 1794)

« La Convention nationale déclare que l'esclavage des Nègres dans toutes les Colonies est aboli ; en conséquence elle décrète que les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français & jouiront de tous les droits assurés par la constitution.

Elle renvoie au comité de salut public, pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret. »

Document C

Proclamation du représentant de la Convention Victor Hugues en Guadeloupe, 19 prairial an II (17 juin 1794)

« Un gouvernement républicain ne supporte ni chaîne, ni esclavage, aussi la Convention nationale vient-elle de solennellement décréter la liberté des nègres et de confier le mode d'exécution de cette loi aux commissaires qu'elle a délégués dans les colonies. [...]

Citoyens de toutes les couleurs, votre fidélité dépend de cette loi et de son exécution ; les délégués de la Nation vous garantissent un monde qui sera la sauvegarde de tous les amis de la République française contre ceux qui déjà ont été et qui voudront encore en être les oppresseurs ; mais il faut que les citoyens blancs offrent cordialement, fraternellement, et à salaire compétent, du travail à leurs frères noirs et de couleur, et il faut que ces derniers apprennent et n'oublient jamais que ceux qui n'ont pas de propriétés sont obligés de pourvoir, par leur travail et leur subsistance, à celle de leur famille, et concourir en outre par ce moyen au soutien de leur Patrie.

Citoyens, vous n'êtes devenus égaux que pour jouir du bonheur et le faire partager à tous les autres ; celui qui est l'opresseur de son concitoyen est un monstre qui doit être aussitôt banni de la terre sociale [...]

Document D

« La liberté des nègres », chanson du citoyen Piis (Pierre Antoine Augustin de Piis), février 1794

Le saviez-vous, républicains,
Quel sort était le sort du nègre ?
Qu'à son rang parmi les humains
Un sage décret réintègre ;
Il était esclave en naissant,
Puni de mort pour un seul geste...
On vendait jusqu'à son enfant
Le sucre était teint de son sang.
Daignez m'épargner tout le reste... (bis)

De vrais bourreaux, altérés d'or,
Promettant d'alléger ses chaînes,
Faisaient, pour les serrer encore,
Des tentatives inhumaines.
Mais, contre leurs complots pervers,
C'est la nature qui proteste
Et deux peuples, brisant leurs fers,
Ont, malgré la distance des mers,
Fini par s'entendre de reste. (bis)
[...]

Tendez vos arcs, nègres marrons
Nous portons la flamme à nos mèches,
Comme elle part de nos canons,
Que la mort vole avec vos flèches.
Si des royalistes impurs,
Chez nous, chez vous, portent la peste,
Vous dans vos bois, nous dans nos murs,
Cernons ces ennemis obscurs,
Et nous en détruirons le reste! (bis)

Quand dans votre sol échauffé,
Il leur a semblé bon de naître,
La canne à sucre et le café
N'ont choisi ni gérant, ni maître,
Cette mine est dans votre champ,
Nul aujourd'hui ne le conteste,
Plus vous peinez en l'exploitant,
Plus il est juste, assurément,
Que le produit net vous en reste. (bis)
[...]

Américains, l'égalité
Vous proclame aujourd'hui nos frères.
Vous aviez à la liberté
Les mêmes droits héréditaires.
Vous êtes Noirs, mais le bon sens
Repousse un préjugé funeste...
Seriez-vous moins intéressants,
Aux yeux de républicains blancs ?
La couleur tombe, et l'homme reste! (bis)



Pierre Antoine Augustin de Piis. Source : *Œuvres choisies de Pierre Antoine Augustin de Piis*, vol. 1, Paris, Brasseur Ainé, 1810.

7. La Révolution haïtienne (1791-1804)

Commentaire historique et pédagogique

La « perle des Antilles », Saint-Domingue, la plus riche des colonies de la France avec près de 500 000 esclaves, brise en deux décennies la domination coloniale, grâce au soulèvement des esclaves, qui débute en 1791 et se poursuit les années suivantes sous la direction de chefs noirs comme Toussaint dit Louverture, Biassou, Jean François, Belair, Dessalines, etc.

► Cette Révolution haïtienne (Ayti est le nom caraïbe de l'île, qu'adoptent les esclaves insurgés) n'est pas un simple appendice de la Révolution française. Mais elle a été permise par les ébranlements de la métropole, et les chefs haïtiens sont inspirés des principes d'égalité affirmés à Paris, comme le montre le texte de Biassou et Jean François, publié, le 9 février 1793, par le journal français *Le Créole Patriote*.

Le texte montre aussi que les chefs de l'insurrection ne rêvaient pas à cette date de se séparer de la France.

Le 29 août 1793, Sonthonax, représentant de la France à Saint-Domingue, proche du Girondin Brissot et sincèrement anti-esclavagiste, proclame la « liberté générale » dans l'île révoltée, six mois avant le décret de la Convention. Évidemment, Sonthonax, représentant de la métropole, marque aussi son souci de ne pas entraîner la ruine des plantations, dont le propriétaire reste le même : le cultivateur devient dans son projet une sorte de métayer, intéressé à la production, protégé de l'arbitraire du planteur par la loi et ses juges, mais « attaché à la terre » qui ne lui appartient toujours pas, comme l'était le serf médiéval. Il ne s'agit pas d'une « réforme agraire » égalitaire. Toussaint Louverture, chef reconnu du nouvel Haïti, reprendra d'ailleurs l'essentiel de ce dispositif.

► Le rétablissement de l'esclavage par Napoléon Bonaparte ne va pas s'appliquer aussi aisément que le Premier Consul et le lobby colonial qui l'influence l'avaient espéré. En Guadeloupe, l'armée française doit l'imposer à coups de canon à la population insurgée, au prix de milliers de morts, dont Delgrès et Ignace. Une expédition militaire de près de 40 000 soldats, dirigée par Leclerc, beau-frère de Napoléon, tente la reconquête de Saint-Domingue-Haïti en 1802.

Malgré des méthodes féroces, révélées par Leclerc lui-même, malgré la déportation et la mort de Toussaint et de nombreux autres insurgés, l'expédition française, affaiblie par les épidémies, est vaincue militairement par le peuple haïtien soulevé. Dès 1804, Haïti sera la première République noire d'Amérique, née d'une victoire sur la métropole coloniale. Quelques Français, très minoritaires, comme l'abbé Grégoire, ont proclamé leur solidarité avec Haïti. Mais le gouvernement français ne reconnaît officiellement son indépendance qu'en 1825, en lui imposant une lourde dette qui grève son économie.



Toussaint Louverture. Source : Cousin d'Avallon, *Histoire de Toussaint-Louverture chef des noirs insurgés de Saint-Domingue*, Paris, 1802.

7. La Révolution haïtienne (1791-1804)

Documents

Document A

Lettre des chefs insurgés Jean François, Biassou et Belair de juillet 1792 – publiée dans *Le Créole patriote* du 9 février 1793 (extraits)

« Trop longtemps, Messieurs, par un abus qu'on ne peut que trop accuser d'avoir lieu par notre peu d'entendement et notre ignorance, nous avons été les victimes de votre cupidité et de votre avarice. Sous vos coups de fouet barbares, nous vous accumulions les trésors dont vous jouissiez dans cette colonie. L'espèce humaine souffrait de voir avec quelle barbarie vous traitiez ces hommes comme vous. Oui, des hommes et sur qui vous n'avez d'autre droit que celui du plus fort et du plus barbare. Vous en faisiez un trafic. Vous vendiez des hommes pour des chevaux et c'est encore le moindre de vos forfaits aux yeux de l'humanité. Notre vie ne dépendait que de vos caprices [...]

« Nous sommes noirs il est vrai, mais dites-nous, Messieurs qui êtes si judicieux, quelle est cette loi qui dit que l'homme noir doit appartenir et être une propriété à l'homme blanc. Certainement que vous ne pourrez pas nous la faire voir ou si elle existe, ce n'est que dans votre imagination toujours prête à en former de nouvelles dès lors que c'est à votre avantage. Oui, Messieurs, nous sommes nés libres comme vous [...]

Étant tous enfants d'un même père, créés sur une même image, nous sommes donc vos égaux en droit naturel, et si la nature se plaît à diversifier les couleurs de l'espèce humaine, il n'est pas un crime d'être noir ni un avantage d'être blanc. S'il y a quelques années existaient des abus dans la Colonie, c'était avant une heureuse révolution qui a eu lieu dans la Mère Patrie et qui nous a frayé le chemin que notre courage et nos travaux sauront nous faire gravir pour arriver au temple de la Liberté comme ces braves Français qui sont nos modèles et que tout l'univers contemple. Trop longtemps nous avons porté nos chaînes sans penser à les secouer, mais toute autorité qui n'est pas fondée sur la vertu et l'humanité et qui ne tend qu'à assujettir à l'esclavage celui qui est son semblable doit avoir une fin. Messieurs qui prétendez nous assujettir à l'esclavage, n'avez-vous pas juré de maintenir la constitution française dont vous êtes membres ? Avez-vous oublié que vous avez formellement juré la déclaration des droits de l'homme qui dit que les hommes naissent libres et égaux en droit et que les droits naturels sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ? [...]

Messieurs, vous avez vu en peu de mots notre façon de penser. Elle est générale et c'est après avoir consulté tous ceux à qui nous sommes liés pour une même cause que nous vous présentons nos demandes, que voici.

Premièrement, la liberté générale de tous les hommes détenus dans l'esclavage.

Deuxièmement, amnistie générale pour le passé.

Nous nous obligeons à ce qui suit, savoir premièrement mettre bas les armes, deuxièmement de rentrer chacun dans l'habitation où il appartenait et d'y reprendre ses travaux moyennant un prix qui sera fixé par année pour chaque cultivateur. [...]

Voilà, Messieurs, la demande des hommes qui sont vos semblables et voilà leur dernière résolution. Ils sont résolus de vivre libres ou de mourir.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et obéissants serviteurs.

Signé Biassou, Jean François et Belair. »

Document B

Proclamation d'abolition de l'esclavage à Saint-Domingue par Sonthonax, commissaire civil, le 29 août 1793 au Cap

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en Droits, voilà l'Évangile de la France. Il est plus que temps qu'il soit proclamé dans tous les départements de la République.

Article 2

Tous les nègres et sang mêlés actuellement dans l'esclavage sont déclarés libres.

Article 9

Les nègres actuellement attachés aux habitations de leurs anciens maîtres seront tenus d'y rester. Ils seront employés à la culture de la terre.

Article 27

La correction du fouet est absolument supprimée ; elle sera remplacée pour les fautes contre la discipline par la barre, pour 1, 2 ou 3 jours suivant l'exigence des cas. La plus forte peine sera la perte d'une partie ou de la totalité des salaires. Elle sera prononcée par le juge de paix et ses assesseurs.

Article 29

Les cultivateurs ne pourront être contraints de travailler le dimanche. Il leur sera laissé deux heures par jour pour la culture de leurs places à vivre. Les juges de paix régleront suivant les circonstances l'heure à laquelle les travaux devront commencer et finir. »



Léger-Félicité Sonthonax. Source : The Louverture Project

Document C

Décret de rétablissement de l'esclavage par Bonaparte Loi du 30 floréal an X (20 mai 1802)

« Article 1

L'esclavage sera maintenu conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789.

Article 2

La traite des Noirs et les importations dans les dites colonies auront lieu conformément aux lois et règlements existant avant 1789.

Napoléon Bonaparte, Premier Consul »

Document D

Lettre de Leclerc à Bonaparte – 15 vendémiaire an XI (7 oct. 1802) (A.H. Guerre Archives nationales d'Outre-Mer B77)

« Voici mon opinion sur ce pays. Il faut détruire tous les Nègres des montagnes, hommes et femmes, ne garder que les enfants au-dessous de douze ans, détruire moitié de ceux de la plaine et ne laisser dans la colonie un seul homme de couleur qui ait porté l'épaulette, sans cela jamais la colonie ne sera tranquille. »

Document E

Proclamation d'indépendance d'Haïti publiée à Fort-Dauphin le 22 novembre 1804 (Manuscrit de Gaspard Théodore Mollien, Bibliothèque municipale de Calais)



Jean-Jacques Dessalines. Source : Wikipédia.

« Au nom des Noirs et des hommes de couleurs,
L'indépendance de Saint-Domingue est proclamée. Rendus à notre dignité primitive, nous avons assuré nos droits ; nous jurons de ne jamais les céder à aucune puissance de la terre.

Le voile affreux du préjugé est déchiré, qu'il le soit à jamais : malheur à celui qui voudrait en rassembler les sanglants lambeaux.

Vous, propriétaires de Saint-Domingue errants dans les contrées étrangères, en proclamant notre indépendance, nous ne vous défendons pas, à tous qui vous soyez, de revenir dans vos propriétés. Loin de nous cette idée ! Nous n'ignorons pas que, parmi vous, plusieurs ont renoncé à leurs anciennes erreurs, abjuré l'injustice de leurs prétentions exorbitantes et reconnu le bon droit de la cause pour laquelle nous avons versé notre sang depuis douze années. Les hommes qui nous rendent cette justice, nous les traiterons comme des frères, qu'ils comptent à jamais sur notre

amitié, qu'ils reviennent parmi nous. Le Dieu des hommes libres nous défend de tourner contre eux nos armées triomphantes. Quant à ceux qui, entêtés d'un fol orgueil, esclaves intéressés d'une prétention coupable, sont assez aveuglés pour se croire l'essence de la nature humaine, et assurent qu'ils sont faits par le ciel pour être maîtres de nos tyrans, qu'ils n'approchent jamais la terre de Saint-Domingue : qu'ils demeurent où ils sont et que, tourmentés par une misère trop bien méritée, accablés du dédain des hommes libres dont ils se sont moqués trop longtemps, ils continueront leur existence sans être plaints ni remarqués.

Nous avons juré de n'user de clémence envers aucun de ceux qui oseront nous parler d'esclavage ; nous serons inexorables, peut-être même cruels, envers les troupes qui, oubliant l'objet pour lequel elles n'ont cessé de combattre depuis 1789, viendraient d'Europe semer parmi nous la mort et la servitude : rien ne sera trop cher à sacrifier, rien d'impossible à exécuter, pour des hommes à qui l'on veut arracher le premier de tous les biens. Dussions-nous faire couler des fleuves de sang ; dussions-nous, pour conserver notre liberté, enflammer les sept huitièmes du globe, nous nous trouverons innocents devant le tribunal de la providence qui n'a point créé les hommes pour les voir gémir sous un joug si dur et si ignominieux.

Si, dans les différentes commotions qui ont eu lieu, quelques habitants dont nous n'avons pas à nous plaindre ont été victimes de la cruauté des soldats ou de cultivateurs trop aveuglés par le souvenir de leurs maux passés pour être capable de distinguer les propriétaires bons et humains de ceux qui étaient insensibles et cruels ; nous gémissons avec toutes les âmes généreuses sur leur sort déplorable, et nous déclarons à l'univers, et quoi que puissent dire les gens mal-intentionnés, que ces meurtres ont été commis contre le vœu de nos cœurs. Il était impossible, surtout dans la crise où s'est trouvée la colonie, de prévenir ou d'arrêter ces horreurs. Ceux qui ont la plus légère teinture de l'histoire savent qu'un peuple, quand il est en proie aux discordes civiles, fût-il le plus policé de la terre, se livre à toutes sortes d'excès et que l'autorité des chefs, trop peu respectée dans ces temps de révolution, ne peut punir tous les coupables sans se créer continuellement des difficultés nouvelles. Mais l'aurore de la paix nous laisse entrevoir la lueur d'un avenir moins orageux, maintenant que le calme de la victoire a succédé aux troubles d'une guerre terrible, tout, dans Saint-Domingue, doit prendre une nouvelle face et son gouvernement désormais sera celui de la justice.

Signé : Dessalines, Christophe, Clervaux ! »

8. L'esclavage maintenu (1800-1848)

Commentaire historique et pédagogique

Durant toute la première moitié du XIX^e siècle, l'esclavage persiste aux colonies antillaises qui restent à la France (Guadeloupe, Martinique) et en Guyane; à la Réunion, en Océan Indien, il se développe même avec la demande sucrière que ne satisfait plus Haïti. En 1848, la France a encore 250 000 esclaves. La traite maritime, interdite par l'Angleterre dès 1815, se pratique clandestinement et s'aggrave. Vers 1830, les négriers français illégaux, quand ils sont menacés d'un contrôle en mer, n'hésitent pas à jeter leur cargaison d'hommes enchaînés à la mer.

► Face à la persistance de cette inhumanité, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent en France, mêlant les grands noms de la littérature (Lamartine), des arts (Delacroix), du catholicisme (l'infatigable abbé Grégoire, Lammenais) et de la politique : le plus ardent lutteur pour l'abolition est le républicain Schœlcher, qui multiplie livres et articles de presse dénonciateurs de 1834 à 1848. Humanisme chrétien, humanisme « républicain » : l'abbé Grégoire et Schœlcher se rejoignent et soutiennent les luttes menées par les esclaves (Martinique 1822) et les « libres de couleur » (affaire Bissette en 1823-29).

8. L'esclavage maintenu (1800-1848)

Documents

Document A

Feuille de la Guyane française du 12 décembre 1829
(Archives départementales Guyane)

« Nègres marrons

Ovide, Hyacinthe, Cassins, Petit-François, Crispin

Ces nègres, sans signalement, appartenant à M. Phaimoreau, sont partis de l'habitation l'Amphithéâtre, quartier du Tour de l'Île, le 25 novembre dernier.

Idorine, négresse de nation Calbary, âgée d'environ 13 ans, peau très noire, appartenant à Antoinette Melchior, est partie marrone de l'habitation Malgrétout, quartier du Tour de l'Île, le 2 du présent mois.

Boniface, nègre de nation Calbary, âgé de 20 ans, taille d'un mètre 560 millim., tatoué sur les pommettes et le ventre, ayant des cicatrices sur l'oreille droite et le côté droit du ventre.

Clément, nègre de nation Calbary, âgé de 30 ans, taille d'un mètre 700 mill., tatoué sur le ventre, la poitrine, l'épaule et le bras droit.

Horace, nègre de nation Calbary, âgé de 35 ans, taille d'un mètre 530 mil., tatoué sur le front et le nez.

Jean-Louis, nègre de nation Ibo, âgé de 29 ans, taille d'un mètre 640 mil., tatoué sur la poitrine, le dos et la figure, ayant une cicatrice sur le dos.

Lazaronot, nègre âgé de 25 ans, taille d'un mètre 650 millimètres, tatoué au milieu du front, sur les pommettes, le ventre, le dos et aux reins, ayant des cicatrices sur le côté gauche du dos et sur l'épaule droite.

Roubaud, nègre âgé de 22 ans, taille d'un mètre 620 millimètres, tatoué aux tempes, ayant des cicatrices au bras et à la main gauche, à la cuisse droite et au jarret.

André, nègre créole, âgé de 26 ans, taille d'un mètre 700 millimètres, ayant des cicatrices au-dessus de l'œil gauche, sur les reins et le ventre.

Babyllas, nègre âgé de 24 ans, taille d'un mètre 700 millimètres, tatoué entre les sourcils et sur le bras gauche, ayant des cicatrices aux genoux, sur l'épaule droite et au pied droit.

Thomasini, nègre de 25 ans, taille d'un mètre 650 millimètres, tatoué entre les sourcils et au-dessus des pommettes, très velu.

Duncan, nègre de 25 ans, taille d'un mètre 600 millimètres, tatoué entre les sourcils et sur les pommettes, ayant une ligne en serpent au milieu du ventre et des cicatrices sur l'épaule et le coude gauche.

Pékin, nègre âgé de 18 ans, taille d'un mètre 620 millimètres, ayant six points de tatouage entre les deux sourcils, six au front et six à chaque pommettes, et une cicatrice sur l'épaule droite.

Grégorio, nègre âgé de 25 ans, taille d'un mètre 600 millimètres, tatoué au milieu du front, sur le nez et au-dessus des pommettes, légère saillie du nombril, très velu.

Ces douze nègres, appartenant au Domaine colonial, sont partis marrons de l'atelier de fouille le 4 décembre courant.

Manlius, nègre de nation Bagou, taille de 5 pieds, 5 pouces, de forte constitution.

Paris, nègre de nation Arada, taille ordinaire, jolie figure.

Romain, nègre de nation Arada, taille ordinaire, tatoué sur la figure.

Néron, nègre de nation Calbary.

Ces quatre nègres, appartenant à M. G. Dejean, sont partis marrons de l'habitation Le Pactole, quartier de l'île de Cayenne, savoir : les 3 premiers le 5 du présent mois, et le 4^e le 9 novembre dernier. »

Document B

Abbé Grégoire, De la noblesse de la peau, ou du Préjugé des blancs contre la couleur des Africains et celle de leurs descendants, noirs et sang-mêlés, 1826 (extraits)

« La traite des nègres et leur esclavage sont, depuis trois siècles, le grand crime de divers États européens. Aux fléaux expiatoires qui déjà en ont frappé plusieurs, qui sait si, dans les deux mondes, ne succéderont pas prochainement d'autres fléaux sur les hommes, sur les contrées qui perpétuent un crime national ? [...]

[...] les lois sont illusoires quand elles sont paralysées par l'incurie ou par la cupidité. Telle est la loi qui chez nous prohibe la traite, tandis que le pavillon français, profané par des négriers, porte sans cesse la désolation et le ravage sur les côtes de la Guinée. Des cannibales du continent européen pourvoient de chair humaine d'autres cannibales de la Martinique et de la Guadeloupe. Qu'ils aient des complices à Marseille, Bordeaux, Saint-Malo, Le Havre, Paris et autres villes, cela est croyable ; mais Nantes est le foyer de ce brigandage. À Nantes sont des monstres humains dont les yeux homicides sont braqués sans cesse vers l'Afrique et les Antilles, et qui sont plus redoutables pour les nègres que les panthères et les tigres. À qui persuadera-t-on que les autorités françaises ne puissent prévenir, ni réprimer ces attentats, quand elles ont pour auxiliaires des gendarmes, des commissaires de police et des hordes d'espions ? D'ailleurs la forme des navires, leur structure intérieure, leurs genres d'approvisionnements, et d'autres indices en manifestent la destination. Comme le sang d'Abel, le sang des Africains crie vengeance contre les Nantais déloyaux. Le crime est continu et impuni, peut-il l'être sans qu'il y ait connivence intéressée ?

[...]

Acheter des hommes est un forfait aggravé par celui de les maltraiter, et celui de les maltraiter, par celui de les contraindre au travail sans rétribution ; ainsi leur rendre la liberté, leur payer un salaire proportionné à leurs travaux, compenser par les effusions d'une tendre bienveillance tous les outrages, les mépris dont ils ont été rassasiés, voilà des devoirs rigoureux et imprescriptibles ; voilà des vérités que sans crainte, sans respect humain, doivent inculquer les ministres des autels. Leur silence serait complicité de crime. Le divin maître leur a délégué les fonctions de son sacerdoce ; ils en seraient indignes s'ils n'étaient en même temps les héritiers de sa charité.

[...]

La République haïtienne, par le fait seul de son existence, aura peut-être une grande influence sur la destinée des Africains dans le nouveau monde.

[...]

Une République noire au milieu de l'Atlantique est un phare élevé, vers lequel tournent leurs regards les oppresseurs en rugissant, les opprimés en soupirant. À son aspect l'espérance sourit à cinq millions d'esclaves épars dans les Antilles et sur le continent américain. »

Document C

Extraits de la brochure anonyme *Abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies françaises*, éd. Pagnerre, Paris, 1847 (brochure en fait rédigée par Victor Schœlcher)

« La doctrine sociale des planteurs est celle de l'Antiquité ; ils disent comme le droit romain : "Il n'est rien qui ne soit permis au maître contre les esclaves." Le régime disciplinaire des ateliers des colonies est moins inhumain qu'il ne fut autrefois, mais il est encore inhumain par la raison fatale que l'humanité est incompatible avec l'esclavage.

Les faits parlent plus haut que les raisonnements ; citons les faits.

Le 18 décembre 1845, les deux frères Octave et Charles de Jaham, habitants de Champ-Flore, près la ville de Fort-Royal (Martinique), comparaissent en cours d'assise sous l'accusation, pour Octave Jaham,

1. d'avoir infligé à la femme Rosette, enceinte, des coups de fouets, la faisant tenir étendue par terre, les mains liées derrière le dos et exposée à l'ardeur du soleil, coups qui ont occasionné des lésions de l'épiderme avec effusion de sang, et d'avoir fait imprégner la blessure saignante de citron et de piment, puis d'avoir contraint Rosette d'aller en ville, malgré ses souffrances et malgré la distance d'une heure et demie de route ;
2. d'avoir quelques jours après renouvelé le même châtiment, parce que Rosette n'était pas remontée assez tôt de la ville, où elle avait été envoyée ;
3. d'avoir tenu aux fers Gustave malade, dans un parc à veaux, ouvert à tous les vents, lieu humide et destiné aux animaux, d'où il était retiré le jour pour aller au travail avec un carcan de fer ;
4. d'avoir tenu, accouplés à une même chaîne, Gustave et Jean-Baptiste, le dernier âgé de douze ans, les contraignant par des coups, dont un autre esclave leur faisait la menace, à travailler en chantant le mode de travail auquel ils se livraient, pour que les frères Jaham, de leur maison, fussent instruits de ce qu'ils faisaient. Ainsi, on leur faisait chanter dans leur langage : "Nous arrachons les herbes, nous sarclons, etc." ;
5. d'avoir tenu Gustave aux fers pendant la nuit, durant plusieurs semaines, et dans une position si gênante qu'il ne pouvait ni se coucher ni dormir ;
6. d'avoir accablé de chaînes et de fers le petit Jean-Baptiste, âgé de douze ans ;
7. d'avoir ainsi occasionné la mort, sans intention de la donner, de Jean-Baptiste et de Gustave ;
8. d'avoir frappé et fait frapper Vincent, âgé de six ans, d'une manière excessive, et de lui avoir causé par ces mauvais traitements une maladie de plus de vingt jours !

L'accusation reprochait en particulier à Charles de Jaham d'avoir coupé un morceau de l'oreille du petit nègre Jean-Baptiste, et de l'avoir contraint à l'avaloir avec un morceau d'igname imbibée du sang qui coulait de l'oreille mutilée...

Enfin l'accusation reprochait aux deux frères d'avoir complètement négligé la nourriture et l'entretien de leurs esclaves, et d'avoir obligé Gustave et Jean-Baptiste d'avaloir des excréments d'hommes et d'animaux mélangés.

La véracité de ces faits fut démontrée jusqu'à la dernière évidence par six jours de débats, et la cour d'assises, composée de juges et d'assesseurs créoles, renvoya les frères Jaham acquittés !

Rapportons un autre trait du régime des habitations ; son authenticité est de même garantie par la publicité des débats judiciaires.

Conclusions du rapport du juge d'instruction

"Par ces motifs, nous pensons qu'il y a charges suffisantes :

En ce qui touche les sieurs Thoré, habitant sucrier au Robert (Martinique) et Nau, son gérant :

1. d'avoir, fin juillet 1843, amarré l'esclave Geneviève, âgée de soixante-dix ans, et Jean-Baptiste son fils, sur un mulet mort, et de leur avoir ainsi infligé à l'un et à l'autre, devant tout l'atelier à genoux, un quatre-piquets, avec déchirure des chairs et effusion de sang, Geneviève ayant même eu une veine coupée ;

2. d'avoir détenu pendant trois mois ces deux esclaves dans un réduit obscur du grenier de la maison principale, d'un mètre et demi de large sur trois mètres de long, le pied dans une jambière en fer, élevée à 14 centimètres du plancher, Jean-Baptiste contraint, pendant tout le cours de sa détention, et ensuite plusieurs mois encore, d'aller au travail de la culture, nonobstant une chaîne à la ceinture et des anneaux de fer aux pieds.

En ce qui touche le gérant Nau, personnellement :

3. d'avoir, fin de 1844, porté des coups de rigoise, avec le manche, sur la tête, et des coups de pied dans l'estomac à l'esclave Jean-Louis, affaibli par l'âge, les privations et les maladies, lequel, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 20 mars 1845 ;

4. d'avoir, vers la même époque, renversé à terre, à coups de bâton, Jean-Philippe, d'un âge déjà avancé et atteint alors d'une hernie, et donné des coups de pieds dans le ventre à cet esclave qui, obligé d'aller à l'hôpital, est mort le 1^{er} juillet 1845 ;

5. d'avoir encore, dans le courant de 1845, renversé à coups de rigoise le nègre Maxime, jeune esclave alors malade, de l'avoir pilé, avec la pointe de son bâton, dans l'estomac, et d'avoir donné des coups de pied dans le ventre à cet homme qui, obligé d'aller à l'hôpital, y est mort en septembre même année ;

6. d'avoir, contrairement à l'article 14 de l'édit de 1685, enterré les esclaves Germain, Jean-Louis, Maximin, Jean-Philippe, dans les halliers de l'habitation, nus, sans cercueil, sans aucun devoir religieux ;

7. d'avoir fait deux blessures à Cécile ; l'une entre les deux yeux, en lui poussant sur le visage le canon d'un fusil, l'autre au-dessus de l'œil gauche, en lui jetant une assiette à la tête (Cécile était attachée au service de la maison) ;

8. d'avoir fait travailler les esclaves de l'habitation dans le cours de 1843, 1844, 1845, et premiers mois de 1846, en dehors des heures prévues, pendant les veillées, et même les nuits, séquestrant même ces esclaves en masse, pendant les nuits, dans une chambre disciplinaire malsaine ;

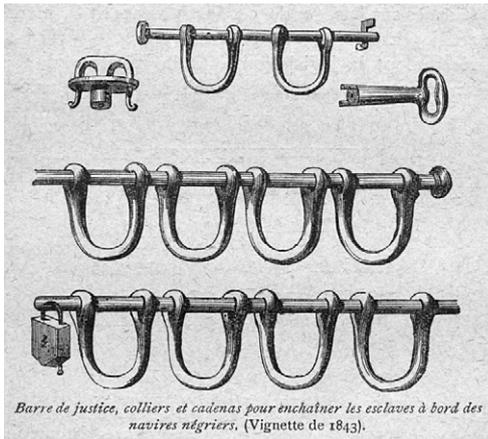
9. d'avoir, pendant trois mois, chargé de chaînes et anneaux de fer aux pieds Élysée, Lucet, Hyacinthe, Céleste et Hélène, âgées l'une et l'autre de plus de cinquante ans ; ces quatre derniers accouplés deux à deux au moyen d'une chaîne longue seulement de 18 pouces, et contraints d'aller au travail ainsi chargés de chaînes ;

10. d'avoir infligé un quatre-piquets à nu à Célestine, avec coupure de chairs, et de l'avoir mise détenue à la barre disciplinaire pendant dix jours, à l'occasion de sa déposition devant le juge de paix ;

11. d'avoir infligé un quatre-piquets sur l'échelle, à nu, avec déchirure de chairs, à Céleste, et de l'avoir détenue à la barre disciplinaire pendant deux semaines, à l'occasion de sa déposition au cabinet du juge d'instruction.

À raison de ces faits, les sieurs Nau et Thoré furent simplement traduits en Police correctionnelle. Déclarés tous deux coupables de délits de traitements illégaux, de sévices, violences et voies de faits exercés sur des esclaves, en dehors des limites du pouvoir disciplinaire, mais avec des circonstances atténuantes à l'égard de Thoré, ils ont été condamnés, par arrêt contradictoire du 15 octobre 1846, savoir : Nau, à un mois d'emprisonnement et à 101 fr. d'amende ; Thoré, à 15 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, et tous les deux solidairement aux frais du procès ! »

Sans doute des actes d'une infâme cruauté s'accomplissent aussi en Europe, mais ils ne sont jamais commis que par des monstres de perversité ; ils sont exceptionnels, le pays les réprouve, les déteste, les punit, et l'on ne saurait l'en rendre solidaire. Aux îles, au contraire, ce sont des hommes éclairés, jouissant parfois d'une réputation de bonté bien acquise, qui en arrivent, innocemment on pourrait presque dire, à ces barbaries avouées ; ils sont excusés par leurs pairs et absous par leurs juges. Le crime alors cesse d'être individuel, il devient commun à la société qui lui est indulgente ; il fait corps avec elle, et le législateur n'a d'autre moyen de le prévenir, de l'extirper, que de briser le système qui l'engendre.



Barres de justice, colliers, cadenas et clé servant à enchaîner les esclaves à bord du navire. *L'Illustration*, 1844

L'esclavage, répétons-le, a cela de particulièrement funeste qu'il gâte le maître comme l'esclave, il les corrompt tous deux, et, en thèse générale, sauf une certaine exagération qu'il y a toujours dans les formules abstraites, on peut dire qu'il fait de l'un une bête brute et de l'autre une bête féroce. L'énergie de la contagion est telle que les femmes même en sont atteintes et perdent la douce vertu de la pitié qui leur est naturelle. Les cris déchirants de l'esclave qu'on flagelle sous leur fenêtre n'excitent plus en elles aucune émotion; elles assistent au supplice, et l'on en voit qui, de l'intérieur de leur maison, infligent de leurs mains des châtimens corporels à de jeunes nègres, dont la douleur les trouve insensibles!

Il ne faudrait pas exagérer notre pensée, et croire que les esclaves vivent dans une torture sans relâche ni merci.

Non, le sort de la majorité est, matériellement parlant, tolérable. Mais les crimes spécifiés dont ils sont victimes, les crimes propres à l'institution, se reproduisent avec une effrayante constance, et se reproduiront tant qu'il y aura des esclaves, parce que l'esclavage, étant un état de violence, ne peut se maintenir que par la violence.

Au surplus, le noir le mieux traité a besoin d'être abruti pour ne pas souffrir; son bonheur grossier, indigne d'une créature humaine, il faut qu'il ne soit plus homme pour le sentir. On abuse moins du fouet envers lui que par le passé; mais cet ignoble instrument de supplice sert toujours à punir ses fautes. Il est soumis à l'arbitraire du maître, qui peut encore aujourd'hui, de sa seule autorité, le frapper et le jeter en prison. Son travail ne reçoit pas de salaire. La famille est impossible pour lui, car ses enfants appartiennent à son maître, qui en dispose à sa fantaisie. Nous n'exagérons pas. Dès qu'un esclave est âgé de quatorze ans, le maître a le droit de l'arracher à ses parents pour le donner en cadeau comme un petit chien ou l'envoyer au marché comme le poulain de l'écurie. C'est la loi, et l'on en use. L'esclave, en effet, est assimilé à du bétail; on le vend à l'amiable ou à la criée, ainsi que les bestiaux; le caprice, la faillite ou la mort de son possesseur changent les conditions de son existence, sans qu'il puisse opposer la moindre résistance. Déclaré par un code infâme chose mobilière, il est exposé à tous les accidents d'une chose mobilière. Ouvrez le premier journal venu de nos îles, et vous y trouverez des annonces semblables à celles-ci :

Ventes par autorité de justice

Au nom du roi, la loi est justice.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que le dimanche 16 mai 1846, à l'issue de la messe paroissiale du bourg du François, il sera procédé sur la place du marché dudit lieu à la vente, aux enchères publiques, de deux vaches noires et d'un nègre nommé Michel, âgé d'environ cinquante ans, et tout, provenant de saisie-exécution, sera payable au comptant.

Delouche, *Journal officiel de la Martinique*, 12 mars 1847

"À l'issue de la messe paroissiale"! C'est en sortant de la table de communion que des chrétiens vont acheter leurs frères en Jésus-Christ!

Ne l'oublions pas, tant que la métropole qui a le pouvoir de délivrer les nègres ne l'aura pas fait, chaque membre de la grande nation aura réellement une part de responsabilité dans les atrocités et les iniquités de la servitude : chacun de nous restera coupable de la barbarie du maître et des souffrances de l'esclave.

Août 1847 »

9. Les abolitions de 1848

Commentaire historique et pédagogique

En février 1848, le roi Louis-Philippe est chassé de Paris par l'insurrection populaire.

Sous la pression de la foule en armes, les membres du gouvernement provisoire proclament, avec la II^e République, le suffrage universel et le droit au travail.

► Dans cette effervescence, Victor Schœlcher finit par obtenir, le 27 avril 1848, la signature du décret d'Abolition.

Certains de ses amis républicains répugnaient à prendre la décision, pour ne pas être accusés de « ruiner les colonies ». Il est parvenu à les convaincre en arguant du risque (réel) de soulèvement général aux îles (signalé dans le préambule du texte).

Opposant au coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte en 1851, Schœlcher doit, comme Victor Hugo, fuir la France et n'y revient qu'avec la chute du IInd Empire. Il meurt sénateur en 1893, repose au Panthéon, à Paris : il reste le père mythique de la liberté individuelle du Noir antillais.

► L'abolition a donné lieu à toute une floraison de textes et de peintures, exaltant la générosité de la République octroyant la liberté aux noirs des colonies. En fait, le décret d'Abolition du 27 avril a été appliqué aux Antilles grâce au soulèvement de la population noire : à Fort-de-France et Saint-Pierre en Martinique le 22 mai, et en Guadeloupe le 27, soit deux mois avant la date prévue par le décret parisien.

► Par ailleurs, on ne doit pas cacher les ambiguïtés de cette abolition, ses aspects restrictifs.

On ne peut en aucun cas sous-estimer l'importance de l'abolition pour ceux qui étaient jusque-là traités en objets et peuvent dès 1848 élire des députés (Schœlcher, Bissette). Il faut toutefois ne pas oublier que le décret ne s'accompagne d'aucun partage des terres.

Les esclaves libérés doivent pour vivre louer leurs bras aux propriétaires blancs des plantations, les « grands blancs » ou « békés ». Victor Hugo l'avait pressenti, qui raconte l'annonce de l'Abolition aux Antilles avec beaucoup d'ironie.

Dès le printemps 1848, les autorités françaises aux îles et en Guyane s'efforcent de convaincre les esclaves libérés qu'ils doivent rester, en salariés, sur les plantations et ne pas rêver de s'installer sur la terre.

« L'engagement à temps », esclavage temporaire, était aboli par l'article 2 du décret de 1848.

En fait, ce système sera utilisé durant toute la deuxième moitié du XIX^e siècle pour la main d'œuvre indienne importée aux îles, et surtout à la Réunion.

Non seulement les propriétaires d'esclaves blancs conservent leur pouvoir économique, mais le décret (art. 5) prévoyait des indemnités : elles ne seront guère versées, mais ils resteront, notamment en Martinique, maîtres de l'économie insulaire.

9. Les abolitions de 1848

Documents

Document A

Décret d'Abolition de l'esclavage, 27 avril 1848

« Au nom du peuple français, le Gouvernement provisoire,
Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;
Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;
Considérant que, si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite
du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus graves désordres ;
Décrète :

Article 1^{er}

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

Article 2

Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.

Article 3

Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal, et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

Article 4

Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Article 5

L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Article 6

Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

Article 7

Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Article 8

À l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tous les Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement soit indirectement, à tout trafic de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions au moment de la promulgation du présent décret auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviennent possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

Article 9

Le ministre de la Marine et des Colonies et le ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

Document B

Arrêté du gouverneur Rostolan en Martinique, le 23 mai 1848

« Considérant que l'esclavage est aboli en droit et qu'il importe à la sécurité du pays de mettre immédiatement à exécution la décision du Gouvernement de la métropole pour l'émancipation générale dans les colonies françaises, arrête :

Article 1^{er}

L'esclavage est aboli à partir de ce jour à la Martinique.

Article 2

Le maintien de l'ordre est confié au bon esprit des anciens citoyens français. Ils sont en conséquence invités à prêter main forte à tous les agents de la force publique pour assurer l'exécution des lois. »

Document C

Proclamation du Commissaire général de la République Pariset aux Noirs de la Guyane française (15 juillet 1848 – A.D. Guyane A10-16)

« Mes Amis,

Dans quelques semaines l'esclavage va cesser à la Guyane. Le 10 août prochain, vous entrerez dans un nouvel ordre social ; vous serez tous libres. Les magistrats qui ont expliqué quelle sera votre position dans les quartiers, vous ont expliqué quelle sera votre position dans cet état de choses. Être libre ce n'est pas être indépendant de toute obligation ; au contraire, comme tout le monde, vous dépendrez désormais pour votre conduite et pour vos besoins, de la société et des lois. C'est Dieu lui-même qui a créé l'homme pour vivre en société et qui ne permet pas que chacun puisse faire, sans règle, toutes ses volontés.

[...] Devenus libres, votre travail vous appartient ; personne ne peut l'exiger sans être préalablement convenu avec vous d'un juste paiement ; vous ne serez plus obligés de le donner à un maître. Mais votre travail n'a de valeur qu'autant que vous pourrez l'appliquer, il faut des propriétés disposées pour le recevoir et l'utiliser. Or, les propriétés appartiennent toutes à des habitants. Il faut donc, pour mettre en œuvre le travail qui vous appartient, que vous vous entendiez avec ceux à qui appartient la terre.

[...] Je dois vous prémunir contre l'abandon des travaux de grande culture pour aller, sur de petites habitations, vous borner à faire des vivres. Le couac, la cassave, les bâtiments de France n'en prennent pas. Si donc il en vient beaucoup sur le marché, vous en ferez baisser le prix, à peine même trouverez-vous à les vendre, et vous n'aurez pas d'argent pour acheter les provisions et les effets d'habillement qui vous seront nécessaires. Les marchands du dehors ne peuvent apporter des salaisons, de la vaisselle, des étoffes, des vestes, des chapeaux, des chemises, qu'à la condition de trouver dans la colonie du sucre, du café, du coton, du roucou, du girofle à acheter en retour, et c'est, de leur côté, avec la vente de ces produits que les propriétaires auront de quoi vous payer vos journées, ou que vous pourrez vous-mêmes vous procurer de l'argent. Vous comprenez bien cette combinaison

qui fait que votre travail a besoin des terres et des usines de l'habitation, tout comme l'habitant a besoin de votre travail pour mettre ses terres et ses usines en rapport, et que, sans ce double concours, la colonie serait condamnée à ne plus faire de denrées pour l'exportation et retournerait à l'état sauvage.

[...] Les colonies étrangères contemplant ce spectacle avec étonnement. Ne cédez pas à un premier entraînement. Réfléchissez, et prouvez-leur que pour vous, comme pour vos frères d'Europe, vous saurez garder la noble devise de la France : LA LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ, LA FRATERNITÉ, dans un travail fructueux et honorable, dans la paix publique, dans les liens de la famille, dans l'obéissance aux lois de la religion et de la patrie. »

Document D

Circulaire diffusée en Martinique le 31 mai 1848, signée Louis Thomas Husson

« Mes amis,

Vous avez tous appris la bonne nouvelle qui vient d'arriver de France. Elle est bien vraie, la liberté va venir ! Courage mes enfants, vous la méritez. [...] Ce sont de bons maîtres qui l'ont demandée pour vous. [...]

Mais il faut que la République ait le temps de préparer les fonds de rachat et de faire la loi de liberté. Ainsi rien n'est changé jusqu'à présent. Vous demeurez esclaves jusqu'à la promulgation de la loi [...]

Mes Amis, soyez dociles aux ordres de vos maîtres pour montrer que vous savez qu'il n'appartient pas à tout le monde de commander.

[...] Vos ennemis, ce sont les paresseux ! N'ayez pour eux qu'une parole : Allez au travail et laissez-nous mériter notre liberté. »

Document E

Proclamation du Représentant du Gouvernement provisoire à la Réunion Sarda-Garriga, le 20 décembre 1848

« Aux Travailleurs

Mes Amis,

Les décrets de la République française sont exécutés : vous êtes libres. Tous égaux devant la loi, vous n'avez autour de vous que des frères.

La liberté, vous le savez, vous impose les obligations. Soyez dignes d'elle, en montrant à la France et au monde qu'elle est inséparable de l'ordre et du travail.

Jusqu'ici, mes amis, vous avez suivi mes conseils ; je vous en remercie. Vous me prouvez que vous m'aimez en remplissant les devoirs que la Société impose aux hommes libres.

Ils seront doux et faciles pour vous. Rendre à Dieu ce qui lui appartient ; travailler en bons ouvriers comme vos frères de France, pour élever vos familles : voilà ce que la République vous demande par ma voix.

Vous avez tous pris des engagements de travail : commencez-en dès aujourd'hui la loyale exécution.

Un homme libre n'a que sa parole, et ses promesses reçues par les magistrats sont sacrées.

Vous avez vous-mêmes librement choisi les propriétaires auxquels vous avez loué votre travail ; vous devez donc vous rendre avec joie sur les habitations que vos bras sont destinés à féconder et où vous recevrez la juste rémunération de vos peines.

Je vous l'ai dit, mes amis, la Colonie est pauvre : beaucoup de propriétaires ne pourront peut-être payer le salaire convenu qu'après la récolte. Vous attendrez ce moment avec patience. Vous prouvez ainsi que le sentiment de fraternité recommandé par la République à ses enfants est dans vos cœurs.

Je vous ai trouvés bons et obéissants ; je compte sur vous. J'espère donc que vous me donnerez peu d'occasions d'exercer ma sévérité ; car je la réserve aux méchants, aux paresseux, aux vagabonds et à ceux qui, après avoir entendu mes paroles, se laisseraient encore égarer par de mauvais conseils.

Mes amis, travaillons tous ensemble à la prospérité de notre colonie. Le travail de la terre n'est plus un signe de servitude depuis que vous êtes appelés à prendre votre part des biens qu'elle prodigue à ceux qui la cultivent.

Propriétaires et travailleurs ne forment plus désormais qu'une seule famille dont tous les membres doivent s'entraider. Tous libres, frères et égaux, leur union peut seule faire leur bonheur.

La République, mes amis, a voulu faire le vôtre en vous donnant la liberté. Qu'elle puisse dire que vous avez compris sa généreuse pensée, en vous rendant dignes des bienfaits que la liberté procure.

Vous m'appellez votre père ; et je vous aime comme mes enfants ; vous écouterez mes conseils : reconnaissance éternelle à la République française qui vous a faits libres ! et que votre devise soit toujours Dieu, la France et le travail.

Vive la République !

Signé Sarda-Garriga »

Document F

Victor Hugo, *Choses vues*, 1848

« La proclamation de l'abolition de l'esclavage se fit à la Guadeloupe avec solennité. Le capitaine de vaisseau Layrle, gouverneur de la colonie, lut le décret de l'Assemblée du haut d'une estrade élevée au milieu de la place publique et entourée d'une foule immense. C'était par le plus beau soleil du monde. Au moment où le gouverneur proclamait l'égalité de la race blanche, de la race mulâtre et de la race noire, il n'y avait sur l'estrade que trois hommes, représentant pour ainsi dire les trois races : un blanc, le gouverneur ; un mulâtre qui lui tenait la parasol ; et un nègre qui lui portait son chapeau. »

10. Les héritages de l'esclavage colonial (1848-2005)

Commentaire historique et pédagogique

Le grand empire colonial français est conquis durant la III^e République par les hommes comme Jules Ferry, qui se veulent laïques et les héritiers de la Révolution française : l'anti-esclavagisme étant alors majoritaire, il est utilisé pour convaincre l'opinion française des vertus de la conquête coloniale. Le mythe de Brazza, conquérant pacifique du Congo, qui libère les esclaves partout où flotte le drapeau tricolore, est présent dans les manuels scolaires jusqu'au milieu du XX^e siècle.

► L'abolition de l'esclavage au XIX^e siècle ne signifie pas la fin des colonies françaises, au contraire. Profitant de leur avance technologique et militaire, les grandes puissances se partagent le globe en zones d'intérêts (colonies et états « indépendants » sous influence) entre 1880 et 1914.

La France, présente à Alger dès 1830, soumet à sa domination directe près du tiers du continent africain, une partie de l'Asie (Indochine), etc.

Cette justification de la colonisation au nom de l'anti-esclavagisme et des grands principes de la République ne s'embarasse pas de contradictions. Alors que les discours des politiques (Ferry en 1885) et des scientifiques (Louis Figuier en 1881) proclament l'égalité entre les hommes, les mêmes affirment l'inégalité des races ; ils pourfendent l'esclavage, officiellement aboli, mais il existe en Mauritanie après un demi-siècle de domination française. Et surtout, tous les grands travaux (voies ferrées, ports, plantations) sont réalisés grâce au travail forcé, qui n'est supprimé officiellement par l'Assemblée nationale qu'en 1946.

► Ce parcours, limité à l'espace français, ne doit pas faire oublier l'aspect universel du phénomène de l'esclavage, qui ne relève pas seulement du passé : le premier texte mondial interdisant clairement esclavage est la déclaration des Droits de l'Homme de 1948, il y a peine un demi-siècle. Encore n'est-elle pas toujours appliquée : selon certains experts de l'Unesco, près de 20 millions d'hommes, de femmes, et d'enfants, auraient été soumis à l'esclavage en 2009.

10. Les héritages de l'esclavage colonial (1848-2005)

Documents

Document A

Jules Ferry, *Débats parlementaires*, 28 juillet 1885

« Il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures. Quand nous sommes allés à Alger pour détruire la piraterie et assurer la liberté du commerce dans la Méditerranée, est-ce que nous faisons œuvre de [...] dévastateurs ?
[...]

Est-ce que notre premier devoir, la première règle que la France s'est imposée, que l'Angleterre a fait pénétrer dans le droit des nations européennes, sanctionnée par la signature de tous les gouvernements, n'est pas de combattre la traite des nègres, cet horrible trafic, et l'esclavage, cette infamie ? »

Document B

Louis Figuier, de l'Institut, *Les races humaines*, 1^{re} édition 1881

« *Race blanche* : cette race fut désignée par Cuvier sous le nom de caucasique, parce que ce savant plaçait dans les montagnes du Caucase son origine première. On la désigne souvent aujourd'hui sous le nom de race aryenne, d'après le nom des anciens habitants de la Perse. [...]

La beauté de l'ovale de sa tête distingue la race caucasique ou aryenne de toutes les autres races humaines. Le nez est grand et droit, la bouche modérément fendue ; les lèvres sont petites, les dents placés verticalement ; les yeux grands, bien ouverts et surmontés de sourcils arqués. Le front est avancé, la face bien proportionnée : les cheveux sont lisses, longs et bien fournis. C'est cette race qui a donné naissance aux peuples les plus civilisés, à ceux qui sont le plus généralement devenus dominateurs [...] (page 39)

Race noire : considérée dans les peuples qui en forment le type, la race noire se distingue par ses cheveux courts et laineux, son crâne comprimé, son nez écrasé, sa mâchoire saillante, ses lèvres épaisses, ses jambes arquées, son teint noir ou brun-foncé [...] (page 535)

L'angle facial de l'Européen est d'environ 85 degrés et il peut aller jusqu'à 90 degrés. Dans les statues anciennes de la Grèce, on trouve un angle allant à 100 degrés, c'est-à-dire l'angle droit. Or le Nègre, par son front fuyant en arrière et ses mâchoires proéminentes, ne donne un angle facial que de 68 à 70 degrés. Il se rapporte en cela du singe, dont l'angle facial, pour les singes dits anthropomorphes, tels que l'orang-outang et le gorille, est de 50 degrés [...]

La proéminence des mâchoires chez les Nègres, signe révélateur de la faiblesse du chiffre de l'angle facial, cette faiblesse relative de l'intelligence, qui nous est révélée par la petitesse de l'angle facial chez le Nègre, va être confirmée pour nous par l'examen du cerveau [...]

Les contours et anfractuosités de la masse encéphalique, chez l'Européen, sont si nombreux et si profonds, qu'ils peuvent à peine se mesurer, tandis que chez le Nègre les circonvolutions sont moindres de moitié [...] (page 39). Le cerveau du Nègre est sensiblement plus petit que celui du blanc. C'est surtout la partie antérieure, c'est-à-dire les lobes cérébraux, qui est bien plus

considérable chez l'Européen. De là la belle courbure du front, qui est propre à la race blanche ou caucasique. L'infériorité intellectuelle du Nègre se lit sur sa physionomie sans expression ni mobilité. Le nègre est un enfant; il est, comme l'enfant, impressionnable, mobile, sensible aux bons traitements, susceptible de se dévouer, mais, dans certains cas aussi, sachant haïr et se venger. Les peuples de race nègre qui existent à l'état de liberté, à l'intérieur de l'Afrique, nous montrent par leurs attitudes et l'état de leur esprit, qu'ils ne peuvent guère dépasser le niveau de la vie de tribu. D'un autre côté, on a tant de peine, dans beaucoup de colonies, à tirer un bon parti des Nègres, la tutelle des Européens leur est tellement indispensable, pour maintenir chez eux les bienfaits de la civilisation, que l'infériorité de leur intelligence, comparée à celle du reste des hommes, est un fait incontestable. (page 40) [...]

En résumé, la famille nègre a moins d'intelligence qu'aucune autre famille humaine; mais ce n'est pas une raison pour justifier les persécutions odieuses dont ces infortunés ont été victimes dans tous les temps.

Aujourd'hui, grâce au progrès de la civilisation, l'esclavage est aboli dans la plus grande partie du monde, et ses derniers restes ne tarderont pas à disparaître.

Ainsi finira, pour l'honneur de l'humanité, une coutume barbare, triste héritage des temps anciens, répudiée par le moderne esprit de charité et de fraternité.

Avec elle disparaîtra l'infâme trafic qui s'appelle la traite des noirs. [...]

Ainsi, les facultés des Nègres peuvent, sous certains rapports, se développer, et il est établi que les Nègres qui vivent depuis plusieurs générations dans les villes à nos contacts, et voient augmenter leurs facultés intellectuelles... (page 573) »

Document C

Déclaration universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948

« Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'opresseur,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre Nations,

Considérant que dans la charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les Nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et

l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1^{er}

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou tendance soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude, l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Document D

Discours de Christiane Taubira, rapporteur de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 18 février 1999

« La traite et l'esclavage sont un crime contre l'humanité (extraits) »

Ce rapport n'est pas une thèse d'histoire. Il n'aspire à aucune exhaustivité, il ne vise à trancher aucune querelle de chiffres, il reprend les seules données qui ne font plus litige [...]

Il n'est pas non plus un acte d'accusation, parce que la culpabilité n'est pas héréditaire et parce que nos intentions ne sont pas de revanche.

Il n'est pas une requête en repentance, parce que nul n'aurait l'idée de demander un acte de contrition à la République laïque, dont les valeurs fondatrices nourrissent le refus de l'injustice [...]

Quinze à trente millions de personnes, selon la large fourchette des historiens, femmes, enfants, hommes, ont subi la traite et l'esclavage et probablement, au bas mot, soixante-dix millions, si nous retenons l'estimation qui établit que, pour un esclave arrivé aux Amériques, quatre ou cinq ont péri dans les razzias, sur le trajet jusqu'à la côte, dans les maisons aux esclaves de Gorée, de Ouidah, de Zanzibar et pendant la traversée [...]

Nous sommes là pour dire que la traite et l'esclavage furent et sont un crime contre l'humanité ; que les textes juridiques ou ecclésiastiques qui les ont autorisés, organisés, percutent la morale universelle ; qu'il est juste d'énoncer que c'est dans nos idéaux de justice, de fraternité, de solidarité, que nous puisons les raisons de dire que le crime doit être qualifié. Et inscrit dans la loi parce que la loi seule dira la parole solennelle au nom du peuple français. Cette inscription dans la loi, cette parole forte, sans ambiguïté, cette parole officielle et durable constitue une réparation symbolique, la première et sans doute la plus puissante de toutes. Mais elle induit une réparation politique en prenant en considération les fondements inégalitaires des sociétés d'Outre-Mer liées à l'esclavage, notamment aux indemnisations en faveur des colons qui ont suivi l'abolition.

Elle suppose également une réparation morale qui propulse en pleine lumière la chaîne de refus qui a été tissée par ceux qui ont résisté en Afrique, les marrons qui ont conduit les formes de résistance

dans toutes les colonies, par les villageois, et les ouvriers français, par le combat politique et l'action des philosophes et des abolitionnistes. Elle suppose que cette réparation conjugue les efforts accomplis pour déraciner le racisme, pour dégager les racines des affrontements ethniques, pour affronter les injustices fabriquées. Elle suppose une réparation culturelle, notamment par la réhabilitation des lieux de mémoire.

Document E

La mémoire occultée de l'esclavage



Le tombeau au Père Lachaise du général Gobert. Photographie par Aroche, 2007, Wikimedia commons.

Dans la capitale française, un seul monument rappelle le soulèvement des esclaves antillais et la répression : le tombeau au Père Lachaise du général Gobert, qui rétablit l'ordre esclavagiste en Guadeloupe !

Une rue de Paris se nomme Rochambeau – du nom de celui qui massacra les insurgés d'Haïti.

Aucune ne porte le nom des révolutionnaires haïtiens, Toussaint Louverture ou Dessalines, du Guadeloupéen Delgrès ; rien non plus à la mémoire des anti-esclavagistes français, Sonthonax et Polverel !

Le souvenir négationniste pour les bourreaux et l'oubli hypocrite pour les victimes révoltées.

Légende gravée sur le monument

Guadeloupe : à la fin d'un combat contre les noirs, le général Gobert entra dans une maison minée et tua le gardien qui approchait un flambeau de la poudre.